



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2019-109

PUBLIÉ LE 24 JUIN 2019

# Sommaire

## ARS

- R03-2019-06-17-007 - Arrêté n°103/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Cayenne, au titre de l'activité MCO déclarée pour la période M4 de l'année 2019 (3 pages) Page 4
- R03-2019-06-17-009 - Arrête n°104/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais, au titre de l'activité MCO déclarée pour la période M4 de l'année 2019 (3 pages) Page 8
- R03-2019-06-17-010 - Arrêté n°105/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Kourou, au titre de l'activité MCO déclarée pour la période M4 de l'année 2019 (3 pages) Page 12
- R03-2019-06-19-009 - Arrêté n°2019-107-06-ARS-DSP du 19 juin 2019 de mise en demeure de la société immobilière de Guyane logement sis n°216 place Arthur Rimbaud Résidence les écoles à Saint Laurent du Maroni (2 pages) Page 16

## BCL

- R03-2019-06-21-001 - arrêté mandatement office au profit de la société GAIA contre la commune de CAYENNE (2 pages) Page 19

## Cabinet

- R03-2019-06-20-006 - arrêté interdiction circulation RN1 (2 pages) Page 22
- R03-2019-06-21-011 - arrêté portant autorisation d'organiser une manifestation sportive de type rallye automobile intitulé " rallye Régional de Rémire-Montjoly" les 22 et 23 juin 2019 (4 pages) Page 25
- R03-2019-06-19-007 - Arrêté portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes par la commune de Saint-Laurent du Maroni pour les besoins de son service de police municipale (3 pages) Page 30
- R03-2019-06-19-004 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Cayenne (3 pages) Page 34
- R03-2019-06-19-006 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Grand-Santi (3 pages) Page 38
- R03-2019-06-19-005 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Kourou (3 pages) Page 42
- R03-2019-06-20-007 - Arrêté portant fermeture administrative temporaire d'un débit de boissons (3 pages) Page 46

## DEAL

- R03-2019-06-18-005 - Arrêté modifiant l'arrêté du 7 juin 2016 autorisant la SAS AL MACTOUM à exploiter une mine aurifère sur la commune de Saint laurent du Maroni crique Amadis (8 pages) Page 50
- R03-2019-06-21-012 - Arrêté portant autorisation de tourner et de diffuser des images à des fins commerciales de la réserve naturelle nationale de l'Amana par la société ELOA PROD (2 pages) Page 59

## **DIECCTE**

- R03-2019-06-17-008 - Arrêté de subdélégation de signature du 17 juin 2019 d'Ary BEAUJOUR, directeur par intérim de la DIECCTE dans le cadre de CHORUS Coeur, CHORUS Formulaire et CHORUS-DT (2 pages) Page 62
- R03-2019-06-17-006 - Arrêté de subdélégation signature d'Ary BEAUJOUR du 17 juin 2019, directeur par intérim de la DIECCTE (4 pages) Page 65

## **DRL**

- R03-2019-06-21-009 - arrêté agrément commissions médicales permis de conduire Madame KITENGE Marie Rose (3 pages) Page 70
- R03-2019-06-20-004 - Arrêté fixant le montant de l'attribution du FCTVA revenant à la CCEG pour le 1er trimestre de l'année 2019 (2 pages) Page 74
- R03-2019-06-20-005 - Arrêté fixant le montant de l'attribution du FCTVA revenant à la CCEG pour le 4eme trimestre de l'année 2018 (2 pages) Page 77
- R03-2019-06-20-003 - Arrêté fixant le montant de l'attribution du FCTVA revenant à la commune de Mana pour l'année 2019 - Exercice 2018 (2 pages) Page 80
- R03-2019-06-21-002 - Arrêté fixant le montant de l'attribution du FCTVA revenant au SMPNRG au titre de l'année 2019 (2 pages) Page 83
- R03-2019-06-21-003 - Arrêté portant attribution d'une subvention d'un montant de 200 000 € à la commune de Roura au titre de la DETR 2017 pour les travaux d'entretien et de signalisation de la route de Cacao (3 pages) Page 86
- R03-2019-06-21-007 - Arrêté portant attribution d'une subvention d'un montant de 25 248.50 € à la commune d'Iracoubo au titre de la DETR 2019 pour les travaux d'entretien de l'église Saint-Joseph (3 pages) Page 90
- R03-2019-06-21-006 - Arrêté portant attribution d'une subvention d'un montant de 8 310.40 € à la commune d'Iracoubo au titre de la DETR 2019 pour les travaux de réhabilitation de la chapelle Trou-Poisson (3 pages) Page 94

## **PREF Cab**

- R03-2019-06-20-008 - 20190621 EMOPI APR-FAG R03 2019 06 20 (2 pages) Page 98

# ARS

R03-2019-06-17-007

Arrêté n°103/2019 fixant le montant des ressources  
d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Cayenne,  
au titre de l'activité MCO déclarée pour la période M4 de  
l'année 2019

**Arrêté n° 103/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Cayenne, au titre de l'activité MCO déclarée pour la période M4 de l'année 2019**

**La directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane**

**Bénéficiaire :**

Centre Hospitalier de Cayenne  
BP 6006  
97306 CAYENNE CEDEX  
FINESS 970302022

- Vu le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu le décret n°2010-667 du 17 juin 2010 relatif au remboursement des dépenses de soins dans les établissements de santé de Guyane ;
- Vu l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 31 janvier 2011 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé de Guyane mentionnés aux a et b de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Considérant le relevé d'activité transmis pour la période M4 2019 par le Centre Hospitalier de Cayenne ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

La somme à verser par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane au Centre Hospitalier de Cayenne est arrêtée à **7 323 957,24 €**

### Article 2 :

Le montant se décompose comme suit :

- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments	<b>5 368 701,55 €</b>
<i>dont lamda</i>	115 968,33 €
- pour les PO	<b>0,00 €</b>
- pour les interruptions volontaires de grossesses (IVG)	<b>12 696,44 €</b>
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours	<b>4 630,32 €</b>
- pour les médicaments séjours	<b>335 360,54 €</b>
<i>dont lamda</i>	-5 479,83 €
- pour les médicaments ATU séjours	<b>14 084,72 €</b>
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les forfaits d'accueil et de traitement des urgences (ATU)	<b>59 563,73 €</b>
- pour les forfaits sécurité environnement (SE)	<b>754,17 €</b>
- pour les actes et consultations externes	<b>482 894,22 €</b>
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments AME	<b>654 497,54 €</b>
<i>dont lamda</i>	19 991,22 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours AME	<b>0,00 €</b>
- pour les médicaments séjours AME	<b>4 139,35 €</b>
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les médicaments ATU séjours AME	<b>0,00 €</b>
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments soins urgents	<b>377 478,01 €</b>
<i>dont lamda</i>	26 240,75 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours soins urgents	<b>0,00 €</b>
- pour les médicaments séjours soins urgents	<b>0,00 €</b>
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les médicaments ATU séjours soins urgents	<b>6 612,00 €</b>
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour le montant RAC soins aux détenus	<b>2 128,66 €</b>
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour le montant ACE part complémentaire soins aux détenus	<b>415,99 €</b>

Agence Régionale de Santé Guyane

66 avenue des Flamboyants – C.S.40696 - 97336 CAYENNE CEDEX - Standard : 05.94.25.49.89

[www.ars.guyane.sante.fr](http://www.ars.guyane.sante.fr)

2 / 3

**Article 3 :**

Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Cayenne et à la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane, pour exécution.

**Article 4 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 17 juin 2019

*P/* La directrice générale,

*F. Laleu*  
Le directeur général adjoint  
de l'agence régionale de santé de Guyane

**Fabien LALEU**

# ARS

R03-2019-06-17-009

Arrête n°104/2019 fixant le montant des ressources  
d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de l'Ouest  
Guyanais, au titre de l'activité MCO déclarée pour la  
période M4 de l'année 2019



**Arrêté n° 104/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais, au titre de l'activité MCO déclarée pour la période M4 de l'année 2019**

**La directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane**

**Bénéficiaire :**

Centre Hospitalier de l'Ouest  
Guyanais  
1465 boulevard de la Liberté – BP 245  
97393 Saint-Laurent-du-Maroni Cedex  
FINESS 970302121

- Vu le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu le décret n°2010-667 du 17 juin 2010 relatif au remboursement des dépenses de soins dans les établissements de santé de Guyane ;
- Vu l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 31 janvier 2011 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé de Guyane mentionnés aux a et b de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

- Vu l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Considérant le relevé d'activité transmis pour la période M4 2019 par le Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

La somme à verser par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane au Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais est arrêtée à **3 038 113,83 €**

### Article 2 :

Le montant se décompose comme suit :

- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments	<b>1 621 051,90 €</b>
<i>dont lamda</i>	21 157,75 €
- pour les PO	<b>0,00 €</b>
- pour les interruptions volontaires de grossesses (IVG)	<b>3 564,67 €</b>
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours	<b>0,00 €</b>
- pour les médicaments séjours	<b>0,00 €</b>
- pour les médicaments ATU séjours	<b>0,00 €</b>
- pour les forfaits d'accueil et de traitement des urgences (ATU)	<b>99 428,35 €</b>
<i>dont lamda</i>	70 781,73 €
- pour les forfaits sécurité environnement (SE)	<b>134,79 €</b>
<i>dont lamda</i>	134,79 €
- pour les actes et consultations externes	<b>460 375,92 €</b>
<i>dont lamda</i>	317 150,10 €
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments AME	<b>651 293,35 €</b>
<i>dont lamda</i>	64 481,31 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours AME	<b>0,00 €</b>
- pour les médicaments séjours AME	<b>2 409,08 €</b>
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les médicaments ATU séjours AME	<b>0,00 €</b>
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments soins urgents	<b>199 789,27 €</b>
<i>dont lamda</i>	-11 549,57 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours soins urgents	<b>0,00 €</b>
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les médicaments séjours soins urgents	<b>0,00 €</b>
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les médicaments ATU séjours soins urgents	<b>0,00 €</b>
- pour le montant RAC soins aux détenus	<b>0,00 €</b>
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour le montant ACE part complémentaire soins aux détenus	<b>66,50 €</b>
<i>dont lamda</i>	66,50 €

Agence Régionale de Santé Guyane  
66 avenue des Flamboyants – C.S.40696 - 97336 CAYENNE CEDEX - Standard : 05.94.25.49.89

[www.ars.guyane.sante.fr](http://www.ars.guyane.sante.fr)

**Article 3 :**

Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais et à la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane, pour exécution.

**Article 4 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 17 juin 2019

P/ La directrice générale,



Le directeur général adjoint  
de l'agence régionale de santé de Guyane

**Fabien LALEU**

# ARS

R03-2019-06-17-010

Arrêté n°105/2019 fixant le montant des ressources  
d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Kourou,  
au titre de l'activité MCO déclarée pour la période M4 de  
l'année 2019

**Arrêté n° 105/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Kourou, au titre de l'activité MCO déclarée pour la période M4 de l'année 2019**

**La directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane**

**Bénéficiaire :**

Centre Hospitalier de Kourou  
Avenue Léopold Héder - BP 703  
97387 CAYENNE CEDEX  
FINESS 970305629

- Vu le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu le décret n°2010-667 du 17 juin 2010 relatif au remboursement des dépenses de soins dans les établissements de santé de Guyane ;
- Vu l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 31 janvier 2011 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé de Guyane mentionnés aux a et b de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Considérant le relevé d'activité transmis pour la période M4 2019 par le Centre Hospitalier de Kourou ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

La somme à verser par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane au Centre Hospitalier de Kourou est arrêtée à **1 746 191,68 €**

### Article 2 :

Le montant se décompose comme suit :

- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments	<b>1 201 844,49 €</b>
<i>dont lamda</i>	257 420,87 €
- pour les PO	<b>0,00 €</b>
- pour les interruptions volontaires de grossesses (IVG)	<b>10 155,13 €</b>
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours	<b>18 922,92 €</b>
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les médicaments séjours	<b>43 303,23 €</b>
- pour les médicaments ATU séjours	<b>0,00 €</b>
- pour les forfaits d'accueil et de traitement des urgences (ATU)	<b>94 493,71 €</b>
<i>dont lamda</i>	94 493,71 €
- pour les forfaits sécurité environnement (SE)	<b>1 521,68 €</b>
<i>dont lamda</i>	77,77 €
- pour les actes et consultations externes	<b>270 197,60 €</b>
<i>dont lamda</i>	157 083,98 €
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments AME	<b>103 027,32 €</b>
<i>dont lamda</i>	-7 689,41 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours AME	<b>2 600,89 €</b>
- pour les médicaments séjours AME	<b>0,00 €</b>
- pour les médicaments ATU séjours AME	<b>0,00 €</b>
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments soins urgents	<b>0,00 €</b>
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours soins urgents	<b>0,00 €</b>
- pour les médicaments séjours soins urgents	<b>0,00 €</b>
- pour les médicaments ATU séjours soins urgents	<b>0,00 €</b>
- pour le montant RAC soins aux détenus	<b>0,00 €</b>
- pour le montant ACE part complémentaire soins aux détenus	<b>124,71 €</b>
<i>dont lamda</i>	124,71 €

Agence Régionale de Santé Guyane

66 avenue des Flamboyants – C.S.40696 - 97336 CAYENNE CEDEX - Standard : 05.94.25.49.89

[www.ars.guyane.sante.fr](http://www.ars.guyane.sante.fr)

2/3

**Article 3 :**

Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Kourou et à la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane, pour exécution.

**Article 4 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 17 juin 2019

*PI* La directrice générale,  
Le directeur général adjoint  
de l'agence régionale de santé de Guyane

**Fabien LALEU**

ARS

R03-2019-06-19-009

Arrêté n°2019-107-06-ARS-DSP du 19 juin 2019 de mise en demeure de la société immobilière de Guyane logement sis n°216 place Arthur Rimbaud Résidence les écoles à Saint Laurent du Maroni





## PREFET DE LA REGION GUYANE

Agence régionale de santé

ARRETE n°2019-1071061ARS DSP du 19 JUIN 2019

LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la santé publique et notamment son article L 1311-4 ;  
VU le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 51 ;  
VU le rapport établi par l'agence régionale de santé de Guyane en date du 27 mai 2019, relatant les désordres constatés dans le logement sis n°216, Place Arthur Rimbaud – Résidence les Ecoles à Saint Laurent du Maroni, occupé par madame SEDOC Romeenia et ses enfants ;  
**CONSIDERANT** qu'il ressort du rapport susvisé un danger électrique dans le logement ;  
**CONSIDERANT** que cette situation présente un risque sanitaire important et imminent pour la santé publique, notamment pour celle des occupants, et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque d'incendie, d'électrification, d'électrocution ;  
**SUR** proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane ;

### ARRETE

**Article 1** : La Société Immobilière de Guyane, sise n°25 Avenue Pasteur à Cayenne est mise en demeure :

- de mettre en sécurité l'ensemble de l'installation électrique du logement,

sis n°216, Place Arthur Rimbaud – Résidence les Ecoles à Saint Laurent du Maroni, occupé par madame SEDOC Romeenia et ses enfants, dans un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2** : En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le maire de Saint Laurent du Maroni ou, à défaut, le préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais de La Société Immobilière de Guyane sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié au bailleur, la SIGUY. Il sera également affiché sur la façade de l'immeuble.

**Article 4** : Dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA 2 – 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP.
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du Tribunal administratif – 7 rue Schœlcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par

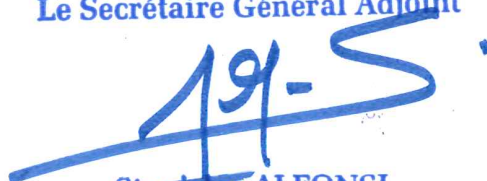
1/2

l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Tout recours amiable doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture, la maire de la commune de Saint Laurent du Maroni et la directrice générale de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet  
~~Pour le Préfet~~  
Le Secrétaire Général Adjoint  
  
Stanislas ALFONSI

BCL

R03-2019-06-21-001

arrêté mandatement office au profit de la société GAIA  
contre la commune de CAYENNE



## PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de la Réglementation et de la Légalité

Cayenne, le

21 JUN 2019

Bureau des collectivités locales

Le préfet de la région Guyane

à

CAYENNE

**ARRÊTE N°**

**du**

**portant mandatement d'office sur le budget primitif de CAYENNE  
de la somme de 97 384,25 € au profit de l'entreprise GAIA**

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**CONSIDÉRANT** la demande de mandatement d'office de l'entreprise GAIA à l'encontre de CAYENNE pour un montant de 97 384,25 € parvenue en préfecture de Guyane le jeudi 5 avril 2018

**CONSIDÉRANT** que la créance est obligatoire au sens qu'il s'agit d'une dette échue, certaine, liquide et non sérieusement contestée

**CONSIDÉRANT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune de CAYENNE

**CONSIDÉRANT** que la créance est inférieure/supérieure à 5 % du budget de la section de fonctionnement

**CONSIDÉRANT** la mise en demeure effectuée auprès du débiteur en date du jeudi 28 février 2019

**CONSIDÉRANT** l'absence de mandatement de la collectivité

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guyane ;

### ARRÊTE

**Article 1** : Il est procédé au mandatement d'office de la somme de 97 384,25 € au chapitre 21 du budget primitif de la commune de CAYENNE ;

**Article 2** : Cette somme sera prélevée sur le budget primitif au chapitre 21, «immobilisations corporelles».

**Article 3** : Le degré de priorité de ce mandatement est défini comme suit :

Priorité Très Haute : à payer avant le traitement du personnel et les remboursements des emprunts.

Priorité Haute : à payer après le traitement du personnel et les remboursements des emprunts.

Priorité Normale : aucune modification des ordres de priorité donnés par l'ordonnateur ; exécution du mandat aussitôt que possible après le paiement des salaires et le remboursement des emprunts.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 07 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours de la demande, ou son rejet implicite.

**Article 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le président de la Collectivité Territoriale de la Guyane et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Guyane.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint  
  
Stanislas ALFONSI

Cabinet

R03-2019-06-20-006

arrêté interdiction circulation RN1

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE GUYANE

**ÉTAT MAJOR INTERMINISTÉRIEL  
DE LA ZONE DE DÉFENSE  
DE GUYANE**

**ARRETE**

**Portant interdiction temporaire de la circulation sur la RN1 entre les PK 94 et Pk 99 à la circulation automobile à l'occasion du lancement du VA 248 du 20/06/2019 au centre spatial Guyanais.**

**Le Préfet de la région Guyane  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de la route notamment les articles R411-29 à R417-312 ;

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles R414-4 à R414-19 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, préfet, en qualité de préfet de région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** la demande présentée par le CNES **en date du 20 juin 2019**, dans le cadre du lancement de la fusée **ARIANE 248 prévue le jeudi 20 juin 2019 à 18 heures 43 avec une fin de fenêtre à 20 h 30** ;

**VU** l'avis favorable de Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, gestionnaire de la route nationale 1

**Considérant** que le terrain de la zone du CERAD appartenant au CNES sera évacué lors du lancement de la fusée **ARIANE 248** de tout le personnel par mesure de précaution contre le risque de projections de fragments en prévention d'un éventuel accident dans les premiers moments du vol ;

**Considérant** que la zone du CERAD étant traversée par la route nationale, il est nécessaire que la circulation soit interdite sur la portion de la route comprise entre **le PK 94 et PK 99** ;

**Sur** proposition du Directeur de Cabinet de la la préfecture de la Guyane ;

## ARRETE

- Article 1<sup>er</sup>** : la circulation automobile sera interdite sur la RN1 entre le PK 94 et PK 99 le **jeudi 20 juin 2019 10 mn avant le lancement effectif et 5mn après le tir (tir prévu à 18 h 43 avec une fin de fenêtre à 20 h 30)**. En situation accidentelle, la route devra rester fermée durant un laps de temps suffisant (fonction du vent), et une reconnaissance de l'axe sera effectuée par la BSPP et la gendarmerie avant réouverture.
- Article 2** : En cas de report de tir de 24 heures ou 48 heures, le présent arrêté sera reconduit dans les même formes ;
- Article 3** : La mise en œuvre de cette interdiction de la circulation sur la portion de la RN 1 et sur la piste sera assurée par les effectifs de la gendarmerie nationale ;
- Article 4** : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- Article 5** : Le sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet, le Directeur de la DEAL, le général commandant la gendarmerie en Guyane sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Cayenne, le 20/06/2019

Pour le préfet,

  
Pour le Préfet  
Le secrétaire général  
Pour les affaires régionales

**Philippe LOOS**



# Cabinet

R03-2019-06-21-011

arrêté portant autorisation d'organiser une manifestation sportive de type rallye automobile intitulé " rallye Régional de Rémire-Montjoly" les 22 et 23 juin 2019

*rallye régional de rémire-Montjoly*

PREFET DE LA REGION GUYANE

Etat major interministériel de la zone  
de défense Guyane

Bureau de la protection civile

**Arrêté**  
**portant autorisation d'organiser une manifestation sportive**  
**de type rallye automobile intitulé « Rallye régional de Rémire-Montjoly »**  
**les 22 et 23 juin 2019**

**Le Préfet de la région Guyane**  
**Chevalier de la légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;
- Vu** le code de la route, notamment les articles R411-29 à 32 ;
- Vu** le code du sport, notamment les articles R331-18 à R331-45 et A331-16 à A331-32 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 2 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. FAURE (Patrice) ;
- Vu** l'arrêté du 22 mars 2019 portant délégation de signature à M. Frédéric Bouteille, directeur du cabinet du préfet de la région Guyane par intérim et à ses collaborateurs ;
- Vu** le permis d'organisation FFSA n° 388 et les règles techniques de sécurité de la fédération française de sport automobile FFSA ;
- Vu** la demande de report formulée le 3 juin 2019 par l'association sportive automobile ASA Equateur de Guyane (situé lot Constantin à Bourda - 97300 Cayenne ), représentée par son président, M. Tribord Jean-Philippe, afin d'organiser une épreuve sportive régionale intitulée « Rallye régional de Rémire-Montjoly - Grand prix DFC » les 22 et 23 juin 2019 ;
- Vu** le dossier et le règlement particulier de l'épreuve annexé à cette demande ;
- Vu** l'attestation d'assurance de l'épreuve, établie par GAN ASSURANCES, couvrant la manifestation des 22 et 23 juin 2019 ;
- Vu** l'arrêté n° 143-2019/DIRA/CTG du 19 juin 2019 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2001 (route du Mahury) à l'occasion du grand prix DFC les 22 et 23 juin 2019 ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière (section manifestations et épreuves sportives) émis lors des visites les 24 et 29 mai 2019 à Remire-Montjoly ;
- Considérant que** la mairie de Rémire-Montjoly ne mettra aucun dispositif de sécurité en place pour ce type de manifestation ;

**Sur proposition** du directeur de Cabinet de la Guyane ;

Préfecture de la région Guyane – CS 57008 - 97307 Cayenne Cedex – Tél. 05.94.39.47.76 – Télécopie 05.94.39.45.28  
Courriel : [bureau-protection-civile@guyane.pref.gouv.fr](mailto:bureau-protection-civile@guyane.pref.gouv.fr) - Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>

## Arrête

**Article 1 :** L'association sportive automobile ASA Equateur de Guyane est autorisée à organiser une course automobile régionale, dénommée « **Rallye Régional de Rémire-Montjoly – Grand prix DFC** », sur le territoire de la commune de Rémire-Montjoly **les 22 et 23 juin 2019.**

Le nombre d'engagés est limité à 30 voitures maximum.

Cette manifestation se déroulera dans les conditions suivantes :

Vérification administratives et techniques : de 15h00 à 17h00, le 22/06/2019 - Parking DFC  
Publication des équipages admis au départ : à 16h00, le 22/06/2019  
Briefing des pilotes parc fermé DFC: à 20h30, le 22/06/2019  
Départ du rallye parc fermé DFC : à 21h30, le 22/06/2019  
Publication des résultats partiels : le 23 juin 2019  
Arrivée et vérification finale : Parking fermé DFC, le 23 juin 2019  
Publication des résultats du rallye : Parking fermé DFC, le 23 juin 2019  
Remise des prix : Parking fermé DFC, le 23 juin 2019.

Le « Rallye de Rémire-Montjoly » représente un parcours de 111km. Il comporte 7 épreuves spéciales d'une longueur totale de 29km200 :

Spéciales :

Samedi 22 JUIN – SPECIALES DE NUIT

1) Route des Plages – 2) Route des Plages – 3) Route des plages

Dimanche 23JUIN – SPECIALES DE JOUR

4) ZAC de DEGRAD DES CANNES – 5) ZAC de DEGRAD DES CANNES – 6)  
ZAC de DEGRAD DES CANNES – 7) ZAC de DEGRAD DES CANNES

### Composition du comité technique :

Président : TRIBORD Jean-Philippe

Membres :

SUTTY France-Aimé : ZADIGUE Maud  
CARISTAN Claude : PANELLE Maud  
CLAIRE Jean-Louis : ROSAMOND Willy  
CARPIN Sabrina : PALMOT Patrice

Secrétariat du rallye :

ZADIQUE Maud : 15 lot Sabrina, avenue Macrabo route de Stoupan  
0694 23 42 40/ 0594 31 69 49 - 97351 Matoury.

Officiels de l'épreuve :

Commissaires sportifs - Président :	HENIQUI Mc VANE Martine Lic.	n° 113452
	ZADIQUE Maud Lic.	n° 113460
Directeur de course :	JACQUES Carole Lic.	n° 172117
Medecin :	ANDRE Claude	0694 31 40 47
Commissaire Technique :	GAUDRIAUD Eric Lic.	n° 262813
Chronométrateurs :	LOSTAU Gary Lic.	n° 187415
	BUZARE Jonathan	245966
	BUZARE Arthur	262814
Chargés des relations avec les concurrents :	CARISTANT Claude Lic.	n° 46144
Chargé des relations avec la presse :	TRIBORD Jean-Philippe Lic.	n° 113482

**Article 2 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect par les organisateurs des règles techniques de sécurité de la fédération française de sport automobile, du règlement particulier de l'épreuve, des dispositions du présent arrêté, du strict respect du code de la route, et de la mise en œuvre des

prescriptions de sécurité émises par la commission départementale de la sécurité routière (section manifestations et épreuves sportives) figurant dans le procès-verbal ci-annexé.

### **Article 3 :**

L'organisateur doit impérativement suivre les prescriptions formulées par la CDSR :

#### **Sécurité de la course :**

- x que l'organisateur garantisse le strict respect du code de la route, par les concurrents et les équipes techniques, sur l'ensemble des parcours ;
- x que l'organisateur prévoit la présence d'un nombre suffisant de commissaires de course sur différents points stratégiques du parcours (conformément à la reconnaissance effectuée avec les services de Gendarmerie ce jour), notamment :
  - x au niveau des barrières installées au départ et à l'arrivée du circuit pour interrompre la circulation ;
  - x au niveau du barriérage mis en place pour interdire les accès à la route afin qu'aucun véhicule extérieur à la course ne puisse pénétrer sur le circuit.
  - x Il devra éviter la traversée de piétons sur le circuit (sauf éventuellement riverains et pompiers) ;
  - x Veiller à l'accès des éventuelles intersections avec des chemins/routes menant à des habitations ;
  - x au niveau des zones réservées au public, elle devront être protégées par un barriérage et éventuellement une (double) rangée de rubalise.
  - x Il devra veiller à interdire la présence du public dans les virages et intersections.
- x Que les commissaires de course soient équipés pour assurer une liaison radio permanente entre les commissaires de course et la direction de la course ;
- x que l'organisateur prévoit une reconnaissance du circuit avant chaque départ de spéciale afin de s'assurer de l'absence de public ou véhicules en dehors des zones prévues pour les accueillir ;
- x que l'organisateur dégage les voies et accotements sur tout le circuit (balayeuse, défrichage, ...) à ses frais ;
- x que l'organisateur veille au stationnement des véhicules du public en ordre de départ (route des plages : direction Cayenne ; Dégrad des Cannes : direction opposée au port) en cas d'évacuation et qu'il s'assure de l'absence de voitures du public entre le carrefour du Rorota et la zone de départ de la course du 22 juin (mise en place d'une barrière à compter de 19h) ;
- x que l'organisateur s'assure du bon état de la chaussée (faire procéder au rebouchage de nids de poule, etc.) ;
- x que l'organisateur prévoit la présence sur les lieux de la manifestation d'une ambulance, d'un docteur et d'une remorque ;
- x compte-tenu des prévisions météorologiques pour le week-end du 22 et 23 juin 2019, l'organisateur prendra l'attache de Météo France en amont afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes.

#### **Signalisation de la course et information des riverains :**

- x Qu'il veille au signalement de la course : indication (panneaux) de la course, des éventuelles déviation de la route, ... ;
- x que l'organisateur affiche sur les barrières l'arrêté d'autorisation ;
- x que l'organisateur informe, au préalable et à ses frais, par tous moyens (journal, boîte aux lettres, flyers, ...) les riverains habitants sur les parcours de Remire-Montjoly (Route des Plages et Dégrad des Cannes) ;
- x que l'organisateur ait recueilli l'accord des propriétaires des éventuelles voies privatives empruntées par le circuit ;

Par ailleurs une équipe d'intervention de la CTG contrôlera le parcours du circuit 24 à 48h avant la course.

**Protection du public :** Les zones dévolues au public doivent être strictement conformes au règlement particulier de l'épreuve.

**Secours aux personnes :** Une remorque, un médecin, une ambulance devront être présent sur les lieux. Les numéros de téléphone des services d'urgence (SAMU, pompiers) devront être connus par tous les commissaires de course, chefs de poste, chronométreurs et cibistes afin d'alerter rapidement les services.

**Mode d'extinction** : Des extincteurs à poudre ou CO<sup>2</sup> seront répartis en nombre suffisant (10) sur le parcours. Les personnes responsables de leur mise en œuvre devront être désignées et formées à leur utilisation.

**Article 4** : Une pré-signalisation adaptée renforcée par la présence de signaleurs devra être mise en place aux intersections des routes empruntées (panneaux, affiches sur les barrières de l'arrêté d'autorisation...) afin d'éviter aux usagers de s'engager sur l'itinéraire utilisé.

**Article 5** : En cas d'incident ou de non-respect des mesures de sécurité, l'épreuve sera immédiatement suspendue, notamment pour assurer le passage des véhicules de secours ou des forces de l'ordre.

**Article 6** : L'usage de peinture sur la chaussée est formellement interdit. Les lignes de départ et d'arrivée devront être matérialisées à l'aide d'une bande d'étoffe ou une bande adhésive.

**Article 7** : L'organisateur devra préalablement prendre contact avec les services de *Météo France* afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

**Article 8** : L'organisateur devra prendre à sa charge les frais éventuels du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de la course. Il devra en outre assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, ou à leurs préposés.

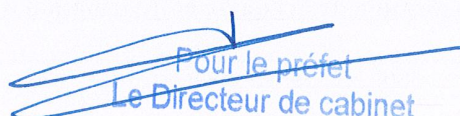
**Article 9** : La présente autorisation ne dispense pas l'organisateur de l'obtention de toutes les autres autorisations nécessaires, notamment celles des gestionnaires des voies empruntées.

**Article 10** : Le présent arrêté peut-être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous <sup>(1)</sup>

**Article 11** : Le préfet de la région Guyane ; le président de l'Assemblée de Guyane ; le commandant de la gendarmerie en Guyane ; la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; le maire de Remire-Montjoly ; l'organisateur ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Cayenne, le 20 juin 2019

P/ Le préfet,  
le Sous-préfet, directeur de Cabinet

  
Pour le préfet  
Le Directeur de cabinet

Daniel FERMON

(1) dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- - un recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane – Etat major interministériel de la zone de défense – Guyane bureau protection des populations – Préfecture de la région Guyane – CS 7008 – 97307 Cayenne cedex ;
- - un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75008 Paris cedex 08 -
- - un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300 Cayenne

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de la région Guyane– CS 57008 - 97307 Cayenne Cedex – Tél. 05.94.39.47.76 – Télécopie 05.94.39.45.28  
Courriel : [bureau-protection-civile@guyane.pref.gouv.fr](mailto:bureau-protection-civile@guyane.pref.gouv.fr) - Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>

# Cabinet

R03-2019-06-19-007

Arrêté portant autorisation d'acquisition, de détention et de  
conservation d'armes  
par la commune de Saint-Laurent du Maroni  
pour les besoins de son service de police municipale



## PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau de la prévention de la délinquance  
et des polices administratives

### **Arrêté Portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes par la commune de Saint-Laurent du Maroni pour les besoins de son service de police municipale**

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.511-5, L.512-1 à L.512-7, ses articles R.511-30 à R.511-34, le chapitre V du titre 1<sup>er</sup> de son livre V ;

**Vu** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

**Vu** le décret du 2 août 2017 nommant Monsieur Patrice FAURE préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**Vu** l'arrêté préfectoral R03-207-04-25-001 du 25 avril 2017 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégories B, C et D par la commune de Saint-Laurent du Maroni ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2018-10-23-018 du 20 mai 2019 portant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, directeur du cabinet du préfet de la région Guyane, et ses collaborateurs ;

**Vu** la convention de coordination de la police municipale de Saint-Laurent du Maroni et de la gendarmerie nationale conclue le 8 mars 2019, entre la maire de Saint-Laurent du Maroni et le préfet de la région Guyane en application des dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le courrier de la maire de Saint-Laurent du Maroni du 12 novembre 2018 ;

**Vu** l'avis favorable de gendarmerie nationale du 31 janvier 2019 ;

**Sur** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Guyane ;

Préfecture de la région Guyane CS 57008 - 97307 CAYENNE cedex – Tél. 05.94.39.47.55  
Courriel : [pref-armes@guyane.pref.gouv.fr](mailto:pref-armes@guyane.pref.gouv.fr) - Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>

## Arrête

**Article 1er :** La commune de Saint-Laurent du Maroni est autorisée à acquérir, à détenir et à conserver les armes suivantes, en vue de leur remise aux agents de police municipale préalablement agréés et assermentés, et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions :

Désignation	Catégorie	Nombre
Revolvers chambrés pour le calibre 38 Spécial avec l'emploi exclusif de munitions de service à projectile expansif	B 1°	10
Armes de poing chambrées pour le calibre 9X19 (9 mm luger) avec l'emploi exclusif de munitions de service à projectile expansif	B 1°	10
Armes à feu tirant une ou deux balles ou projectiles non métalliques, classées dans cette catégorie par arrêté du ministre de la défense et dont le calibre est au moins égal à 44 mm	B 3°	2
Pistolets à impulsions électriques	B 6°	10
Générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes d'une capacité supérieure à 100 ml	B 8°	9
Armes à feu tirant une ou deux balles ou projectiles non métalliques, classées dans cette catégorie par arrêté du ministre de la défense et dont le calibre est au moins égal à 44 mm	C 3°	2
Matraques de type « bâton de défense » ou « tonfa », matraques ou tonfas télescopiques	D 2°a)	19
Projecteur hypodermique	D 2°a)	1
Générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de moins de 100 mL	D 2°b)	11

**Article 2 :** La présente autorisation permet de détenir les munitions correspondantes aux armes énumérées à l'article 1<sup>er</sup> dans la limite de cinquante cartouches par arme. Sur demande du maire, le préfet délivre l'autorisation de reconstitution du stock des munitions.

**Article 3 :** Sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes et les munitions faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées, munitions à part, dans le coffre fort ou l'armoire forte scellés au mur ou au sol de la pièce sécurisée du poste de police municipale.

**Article 4 :** La commune de Saint-Laurent du Maroni, autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes, éléments d'armes et munitions mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, tient un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes et des munitions, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme et les munitions ont été remises lors de la prise de service.

**Article 5 :** La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination du 11 juillet 2018 susvisée.



**Article 6 :** Le vol ou la perte de toute arme ou munition fait l'objet sans délai par la commune d'une déclaration aux services de la gendarmerie nationale territorialement compétents.

**Article 7 :** L'arrêté préfectoral R03-207-04-25-001 du 25 avril 2017 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégories B, C et D par la commune de Saint-Laurent du Maroni est abrogé.

**Article 8 :** Le directeur de cabinet du préfet de la région Guyane, le général commandant la gendarmerie de Guyane et le maire de Saint-Laurent du Maroni sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au registre des actes administratives de la région Guyane.

Cayenne, le **19 JUN 2019**

Le préfet,  
Pour le préfet  
le directeur Adjoint du Cabinet

**Christophe COELHO**

Cabinet

R03-2019-06-19-004

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection - Cayenne



## PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau de la prévention de la délinquance  
et des polices administratives

### **Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Guyane**  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L253-5, R251-7 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 2 août 2017 nommant Monsieur Patrice FAURE préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2018-05-22-006 du 22 mai 2018 modifié portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2018-10-23-018 du 20 mai 2019 portant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, directeur du cabinet du préfet de la région Guyane, et ses collaborateurs ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de Cayenne, présentée par Madame Marie-Laure PHINERA-HORTH ;
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 7 mai 2019 2019 ;
- Sur** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Guyane ;

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : La commune de Cayenne est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection comprenant **six caméras visionnant la voie publique et six caméras visionnant les lieux de vie de l'école Gaëtan Hermine**, réparties comme suit :

- ◆ Hall sportif Marigard – 2 caméras (parking et local à vélos)
- ◆ Boulevard de la république / Service technique – 1 caméra
- ◆ Angle Boulevard de la République / Rue des Floralties – 1 caméra
- ◆ École Gaëtan Hermine / Avenue François Ronjon – 1 caméra
- ◆ École Gaëtan Hermine / Rue René Barthélémy – 1 caméra
- ◆ Caméras visionnant les lieux de vie de l'école Gaëtan Hermine – 6 caméras

**Article 2** : Les caméras ne doivent pas permettre de visualiser l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées, ainsi que les zones de vie (salles de classes, cours de récréation, bureaux) des établissements scolaires. Des procédés de masquage de ces zones doivent être mis en œuvre.

Concernant les lieux de vie de l'école Gaëtan Hermine, outre l'utilisation de masques, la commune peut également mettre en œuvre un système de visionnage ne fonctionnant qu'en dehors des horaires de présences des élèves et des personnels.

**Article 3** : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours**.

**Article 5** : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 6** : Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection sont :

- Sécurité des personnes ;
- Secours à personnes;
- Prévention des atteintes aux biens ;
- Protection des bâtiments publics ;
- Prévention du trafic de stupéfiants ;
- Constatation des infractions aux règles de la circulation.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

**Article 8 :** Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 à 226-7 du code pénal et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

**Article 9 :** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane. Elle peut être contestée selon les voies et délais de recours mentionnés ci-dessous<sup>1</sup>.

**Article 10 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Guyane, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 19 JUIN 2019

Le préfet

~~Pour le préfet  
le directeur Adjoint du Cabinet~~

Christophe COELHO

<sup>1</sup> : Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :  
- un recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane – Cabinet – direction des sécurités – bureau de la prévention de la délinquance et des polices administratives - CS 57008 – 97308 Cayenne cedex  
- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08  
- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Cabinet

R03-2019-06-19-006

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection - Grand-Santi



## PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau de la prévention de la délinquance  
et des polices administratives

### **Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Guyane**  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L253-5, R251-7 à R253-4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**Vu** le décret du 2 août 2017 nommant Monsieur Patrice FAURE préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2018-05-22-006 du 22 mai 2018 modifié portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2018-10-23-018 du 20 mai 2019 portant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, directeur du cabinet du préfet de la région Guyane, et ses collaborateurs ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de Grand-Santi, présentée par Monsieur Paul MARTIN ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 7 mai 2019 2019 ;

**Sur** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Guyane ;

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : La commune de Grand-Santi est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection comprenant **six caméras visionnant la voie publique**, localisée comme suit :

- ◆ 2 caméras promenade Lawa Liba
- ◆ 1 caméra rue Pe Georges
- ◆ 1 caméra rue Tamaa Anelli
- ◆ 1 caméra route Pascal Dosoe
- ◆ 1 caméra avenue Martin Chapelle

**Article 2** : Les caméras ne doivent pas permettre de visualiser l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées. Des procédés de masquage de ces zones doivent être mis en œuvre.

**Article 3** : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours**.

**Article 5** : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 6** : Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection sont :

- Sécurité des personnes ;
- Prévention des atteintes aux biens ;
- Protection des bâtiments publics

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

**Article 8** : **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 à 226-7 du code pénal et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

**Article 9** : La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane. Elle peut être contestée selon les voies et délais de recours mentionnés ci-dessous<sup>1</sup>.



**Article 10** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Guyane, le général commandant la gendarmerie de Guyane et le maire de Grand-Santi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le **19 JUIN 2019**

Le préfet

Pour le préfet  
le directeur Adjoint du Cabinet

**Christophe COELHO**

<sup>1</sup> : Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane – Cabinet – direction des sécurités – bureau de la prévention de la délinquance et des polices administratives - CS 57008 – 97308 Cayenne cedex
- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de la région Guyane CS 57008 - 97307 CAYENNE cedex – Tél. 05.94.39.47.55 – Télécopie 05.94.39.45.57  
Courriel : [guillaume.martin@guyane.pref.gouv.fr](mailto:guillaume.martin@guyane.pref.gouv.fr) – Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>

Cabinet

R03-2019-06-19-005

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection - Kourou



## PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau de la prévention de la délinquance  
et des polices administratives

### **Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Guyane**  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L253-5, R251-7 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 2 août 2017 nommant Monsieur Patrice FAURE préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2018-05-22-006 du 22 mai 2018 modifié portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2018-10-23-018 du 20 mai 2019 portant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, directeur du cabinet du préfet de la région Guyane, et ses collaborateurs ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de Kourou, présentée par Monsieur François RINGUET ;
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 7 mai 2019 ;
- Sur** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Guyane ;

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : La commune de Kourou est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection comprenant **vingt-sept caméras visionnant la voie publique**, localisée comme suit :

- ◆ abords de l'école Emile Nezes – 2 caméras
- ◆ abords de l'école Eustase Rimane – 2 caméras
- ◆ abords de l'école Maximilien Saba – 2 caméras
- ◆ abords de l'école Michel Lohier – 2 caméras
- ◆ abords de l'école Olivier Compas – 2 caméras
- ◆ abords de l'école Roland Lucile – 2 caméras
- ◆ abords de l'école Savane – 2 caméras
- ◆ abords de l'école Raymond Cresson – 2 caméras
- ◆ abords de l'école Olive Palmot – 2 caméras
- ◆ abords de l'école Solange Patient – 2 caméras
- ◆ abords du collège Victor Schoelcher – 1 caméra
- ◆ abords du collège Henri Agarande – 1 caméra
- ◆ abords du collège Omeba Tobo – 1 caméra
- ◆ abords du collège Joseph Ho Ten You – 1 caméra
- ◆ Rond point Café – 1 caméra
- ◆ Place des fêtes – 1 caméra
- ◆ Rond-point, avenue des Roches – 1 caméra

**Article 2** : Les caméras ne doivent pas permettre de visualiser l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées, ainsi que les zones de vie (salles de classes, cours de récréation, bureaux) des établissements scolaires. Des procédés de masquage de ces zones doivent être mis en œuvre.

**Article 3** : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.**

**Article 5** : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 6** : Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection sont :

- Sécurité des personnes ;
- Prévention des atteintes aux biens ;
- Protection des bâtiments publics ;
- Régulation du trafic routier ;
- Prévention des actes terroristes ;
- Prévention du trafic de stupéfiants ;
- Constatation des infractions aux règles de la circulation.

**Article 7 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

**Article 8 :** Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 à 226-7 du code pénal et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

**Article 9 :** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane. Elle peut être contestée selon les voies et délais de recours mentionnés ci-dessous<sup>1</sup>.

**Article 10 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Guyane, le général commandant la gendarmerie de Guyane et le maire de Kourou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le **19 JUN 2019**

Le préfet

Pour le préfet  
le directeur Adjoint du Cabinet  
  
Christophe COELHO

<sup>1</sup> : Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :  
- un recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane – Cabinet – direction des sécurités – bureau de la prévention de la délinquance et des polices administratives - CS 57008 – 97308 Cayenne cedex  
- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08  
- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Cabinet

R03-2019-06-20-007

Arrêté portant fermeture administrative temporaire  
d'un débit de boissons



## PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau de la prévention de la délinquance  
et des polices administratives

### Arrêté portant fermeture administrative temporaire d'un débit de boissons

**Le préfet de la région Guyane**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la sécurité sociale, et notamment son article L133-5-3et R133-14 ;

**Vu** le code du travail et notamment ses articles L1221-10, L8211-1, L8221-1, L8221-5, L8224-1, L8224-3, L8224-5, L8272-2 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relative aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 2 août 2017 nommant Monsieur Patrice FAURE préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2018-10-23-018 du 20 mai 2019 portant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, directeur du cabinet du préfet de la région Guyane, et ses collaborateurs ;

**Vu** le procès-verbal du 13 mai 2019 de la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'emploi (DIECCTE) de Guyane ;

**Vu** le courrier du 15 mai 2019, notifié le 27 mai 2019, par laquelle le préfet de la région Guyane invite Monsieur Tiansong ZHANG, responsable légal de l'entreprise « LS ZHANG » également appelé « 8 à huit ZHANG », sise 51, allée du Lac Bleu à Saint-Laurent du Maroni, à produire ses observations ;

**Considérant** les observations produites par les conseils de Monsieur Tiansong ZHANG, responsable légal de l'entreprise « LS ZHANG », par courrier du 7 juin 2019 et à l'oral lors d'une audience contradictoire en préfecture à la même date ;

Préfecture de la région Guyane CS 57008 - 97307 CAYENNE cedex – Tél. 05.94.39.47.55  
Courriel : [pref-armes@guyane.pref.gouv.fr](mailto:pref-armes@guyane.pref.gouv.fr) - Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>

**Considérant** que lors du contrôle de l'entreprise « LS ZHANG », sise 51, allée du Lac Bleu à Saint-Laurent du Maroni, effectué le 9 avril 2019 par les services de la DIECCTE de Guyane, outre Monsieur Tiansong ZHANG et son épouse déclarée comme conjointe collaboratrice, six employés ont été constatés en situation de travail ;

**Considérant** que Monsieur Tiansong ZHANG n'a pas été en mesure de produire les attestations de déclarations préalables à l'embauche (DPAE) pour trois des six salariés constatés en situation de travail lors du contrôle du 9 avril 2019, formalité obligatoire avant l'embauche d'un employé conformément aux dispositions de l'article L1221-10 du code du travail ;

**Considérant** que Monsieur ZHANG et ses conseils arguent que deux des trois employés n'ayant pas fait l'objet d'une DPAE, sont son neveu et un camarade venus lui rendre visite, que le troisième est une personne intéressée par un emploi dans l'établissement venue observer le fonctionnement du magasin ; alors que les agents de la DIECCTE, lors du contrôle du 9 avril 2019, ont constaté que ces personnes étaient en situation de travail, ce que ne pouvait ignorer Monsieur ZHANG depuis la caisse centrale du magasin où se situe l'écran permettant de visionner les caméras présentes dans tous les rayons ;

**Considérant** que Monsieur Tiansong ZHANG n'a pas été en mesure de produire l'attestation de déclarations sociales nominatives (DSN) pour quatre des six salariés, y compris celle d'un salarié pour lequel une DPAE avait été effectuée avant son embauche en janvier 2019 ; que cette formalité mensuelle est obligatoire en vertu des articles L133-5-3 et R133-14 du code de la sécurité sociale ;

**Considérant** que les services de l'URSSAF ont confirmé l'absence des DPAE et des DSN évoquées ci-dessus ;

**Considérant** que ces faits caractérisent un délit de travail dissimulé par dissimulation de salarié au regard de l'article L8221-5 du code du travail ;

**Considérant** qu'en raison de sa précédente activité d'exploitant de restaurant depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2013, Monsieur Tiansong ZHANG ne pouvait ignorer les obligations afférentes à l'exercice de sa profession, notamment les obligations de déclaration préalable à l'embauche et de déclaration sociale nominative mentionnées aux articles L1221-10 du code du travail d'une part, et L133-5-3 et R133-14 du code de la sécurité sociale d'autre part ;

**Considérant** que les conseils de Monsieur Tiansong ZHANG font valoir que les formalités effectuées en vertu du code du travail ont toutes été faites en bonne et due forme, que les infractions commises relèvent de la méconnaissance et d'erreur et ne peuvent donc pas être qualifiées de travail dissimulé par dissimulation de salarié ;

**Considérant**, outre l'activité précédente de Monsieur ZHANG, que les formalités relatives à l'embauche ont été effectuées pour deux des salariés de l'établissement « LS ZHANG » comme en témoignent les documents produits par les conseils de Monsieur ZHANG et que, par suite, celui-ci ne peut donc invoquer la méconnaissance des procédures ; qu'en revanche l'absence de formalités effectuées pour quatre autres des employés de Monsieur ZHANG ne peut relever d'une erreur, eu égard à la proportion d'employés concernés ;

**Considérant** qu'il apparaît également que, pour deux employés embauchés le même jour, la DSN n'a été réalisée que pour un seul d'entre eux, permettant ainsi à Monsieur ZHANG de se soustraire à ses obligations de versement de cotisations sociales pour le second employé ; qu'enfin, lors du contrôle du 9 avril 2019, Monsieur ZHANG a tenté de tromper les inspecteurs de la DIECCTE en présentant le bulletin de salaire mentionnant les cotisations sociales obligatoires d'un salarié pour lequel la DSN n'a pas été effectuée, ne pouvant pourtant ignorer qu'il n'avait pas satisfait à ses obligations en la matière ;



**Considérant** que les éléments précédents permettent de caractériser l'intentionnalité de l'infraction de travail dissimulé par dissimulation de salarié ;

**Considérant** que le nombre d'employés constatés en situation de travail dissimulé par dissimulation de salarié représente les deux tiers de l'effectif de l'entreprise ;

**Sur** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la région Guyane,

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** – L'entreprise « LS ZHANG », dont l'activité se déroule au 51, allée du Lac Bleu à Saint-Laurent du Maroni, est fermée pour une durée de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 2** – Dans le cas où il serait contrevenu aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues à l'article L8224-1 du code du travail, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 années et une amende délictuelle de 45 000 euros.

**Article 3** – Le document joint en annexe du présent arrêté est apposé par l'exploitant sur la devanture de l'établissement pendant toute la durée de la fermeture.

**Article 4** – La présente décision peut être contestée selon les voies et délais de recours mentionnés ci-dessous.

**Article 5** – Le directeur de cabinet du préfet de la région Guyane, le général commandant la gendarmerie en Guyane et le maire de Saint-Laurent du Maroni sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Cayenne et au sous-préfet de Saint-Laurent du Maroni.

**Article 6** – Le présent arrêté est publié au registre des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Cayenne, le 20 JUIN 2019

Le préfet,  
Pour le préfet,  
le directeur Adjoint du Cabinet  
  
Christophe COELHO

<sup>1</sup> : Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane – Cabinet – direction des sécurités – bureau de la prévention de la délinquance et des polices administratives - CS 57008 – 97308 Cayenne cedex
- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

DEAL

R03-2019-06-18-005

Arrêté modifiant l'arrêté du 7 juin 2016 autorisant la SAS  
AL MACTOUM à exploiter une mine aurifère sur la  
commune de Saint laurent du Maroni crique Amadis

*Arrêté modifiant l'arrêté du 7 juin 2016 autorisant la SAS AL MACTOUM à exploiter une mine  
aurifère sur la commune de Saint laurent du Maroni crique Amadis*

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
Service Risques, Énergie Mines et Déchets

Unité Mines & carrières

**Arrêté préfectoral**

n°

**MODIFIANT**

**l'arrêté préfectoral n° R03-2016-06-07-015 du 07 juin 2016, autorisant la SAS AL MACTOUM  
à exploiter une mine aurifère de type alluvionnaire,  
sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni,  
sur la crique «Amadis». (AEX n° 18/2016)**

Le Préfet de la région Guyane  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code minier ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code du patrimoine, livre V, relatif à l'archéologie ;
- VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ;
- VU la loi n° 98-297 du 21 avril 1998 portant extension partielle et adaptation du code minier aux départements d'Outre-Mer ;
- VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;
- VU le décret n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié, portant règlement général des industries extractives ;
- VU le décret n° 2001-204 du 6 mars 2001 relatif aux autorisations d'exploitation de mines dans les départements d'outre-mer ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;
- VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux titres de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;
- VU le décret n° 2011-2105 du 30 décembre 2011 portant approbation du schéma départemental d'orientation minière (SDOM) de la Guyane ;
- VU le décret n° 2011-2106 du 30 décembre 2011 portant dispositions de mise en œuvre du schéma départemental d'orientation minière (SDOM) de la Guyane ;
- VU le décret 15 avril 2015 portant nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- VU le décret du 2 août 2017 relatif à la nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de Préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1232 du 08 juin 2004 interdisant l'utilisation du mercure pour l'exploitation aurifère en Guyane ;
- VU l'arrêté préfectoral n°R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-03-07-002 du 7 mars 2018 portant désignation des membres de la commission des mines ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R03-2016-06-07-015 du 07 juin 2016, autorisant la SAS AL MACTOUM à exploiter une mine aurifère de type alluvionnaire, sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni, sur la crique «Amadis». (AEX n°18/2016) ;

VU le dossier initial de demande d'autorisation d'exploiter une mine aurifère de type alluvionnaire sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni, sur la crique «Amadis», déposé le 16 juillet 2015 par la SAS AL MACTOUM ;

VU le dossier de demande de modification des limites de l'AEX n°18/2016, déposé le 24 avril 2019, à la DEAL Guyane ;

VU le rapport de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Guyane (DEAL) en date du **13 JUN 2019**

**CONSIDÉRANT** que les mesures prescrites par l'arrêté n° R03-2017-07-24-007 du 24 juillet 2017 sont de nature à protéger les intérêts visés à l'article L. 161-1 du code minier ;

**CONSIDÉRANT** que l'instruction de la demande de modification du 24 avril 2019 n'a pas permis l'identification d'enjeux environnementaux supplémentaires par rapport aux éléments du dossier initial ;

**CONSIDÉRANT** que la SAS AL MACTOUM a fait connaître au préfet les modifications qu'elle envisage d'apporter à ses travaux, conformément aux dispositions prévues par l'article 12 du décret n° 2001-204 du 06 mars 2001 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que les enjeux environnementaux du secteur ont été pris en compte au travers de la notice d'impact du dossier initial et des engagements de l'exploitant dans son dossier de demande de modification de limites de l'AEX n°18/2016 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 12 du décret 2001-204 du 6 mars 2001 susvisé, le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation est tenu de faire connaître sans délai au préfet les modifications qu'il envisage d'apporter à ses travaux, au calendrier de leur réalisation, à ses installations ou à ses méthodes de travail lorsqu'elles sont de nature à entraîner un changement notable des données initiales figurant dans le dossier de la demande d'autorisation. Dans ce cas, après avoir consulté les services intéressés, si les changements prévus le justifient, le préfet prend un arrêté modifiant les conditions particulières fixées en application de l'article 11 du présent décret ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des articles L.611-14 du code minier et 11 du décret n°2001-204 du 06 mars 2001 relatif aux autorisations d'exploitation de mines dans les départements d'outre-mer, le préfet fixe les conditions particulières dans lesquelles les travaux sont entrepris, exécutés et arrêtés dans le respect des intérêts mentionnés aux articles L.161-1 et des obligations énoncées à l'article L.161-2 ;

**CONSIDÉRANT**, le point 8 de la circulaire de 2005, relative au relevé de décisions sur l'instruction des dossiers miniers suite aux réunions des 23 et 26 septembre 2005 tenues sous la présidence du préfet de Guyane, précise que, dans le cas de demande de déplacement des AEX, "Si le déplacement est inférieur à 200 mètres, la DRIRE pourra proposer au Préfet d'autoriser celui-ci".

Sur proposition du DEAL,

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° R03-2016-06-07-015 du 07 juin 2016, autorisant la SAS AL MACTOUM à exploiter une mine aurifère de type alluvionnaire, sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni, sur la crique «Amadis» (AEX n°18/2016), est modifié comme suit :

- I. le tableau de l'article 1.2 est remplacé par le tableau suivant :

	X	Y
1	174760	564734
2	173147	563552
3	172852	563955
4	174465	565137

- II. Le plan de phasage de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° R03-2016-06-07-015 du 07 juin 2016 est complété par les plans figurant à l'annexe 2 du présent arrêté

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est notifié à la SAS AL MACTOUM.

Une copie de cet arrêté est affichée à la mairie de Saint-Laurent-du-Maroni, pour y être consultée par le public, sur simple demande.

ARTICLE 3 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CAYENNE, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement des installations peut présenter pour les intérêts visés à l'article L. 161-1 du code minier et L.211-1 du code de l'environnement.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CAYENNE, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de GUYANE, le maire de Saint-Laurent-du-Maroni, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

18 JUN 2019

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint

  
Stanislas ALFONSI

Copies :

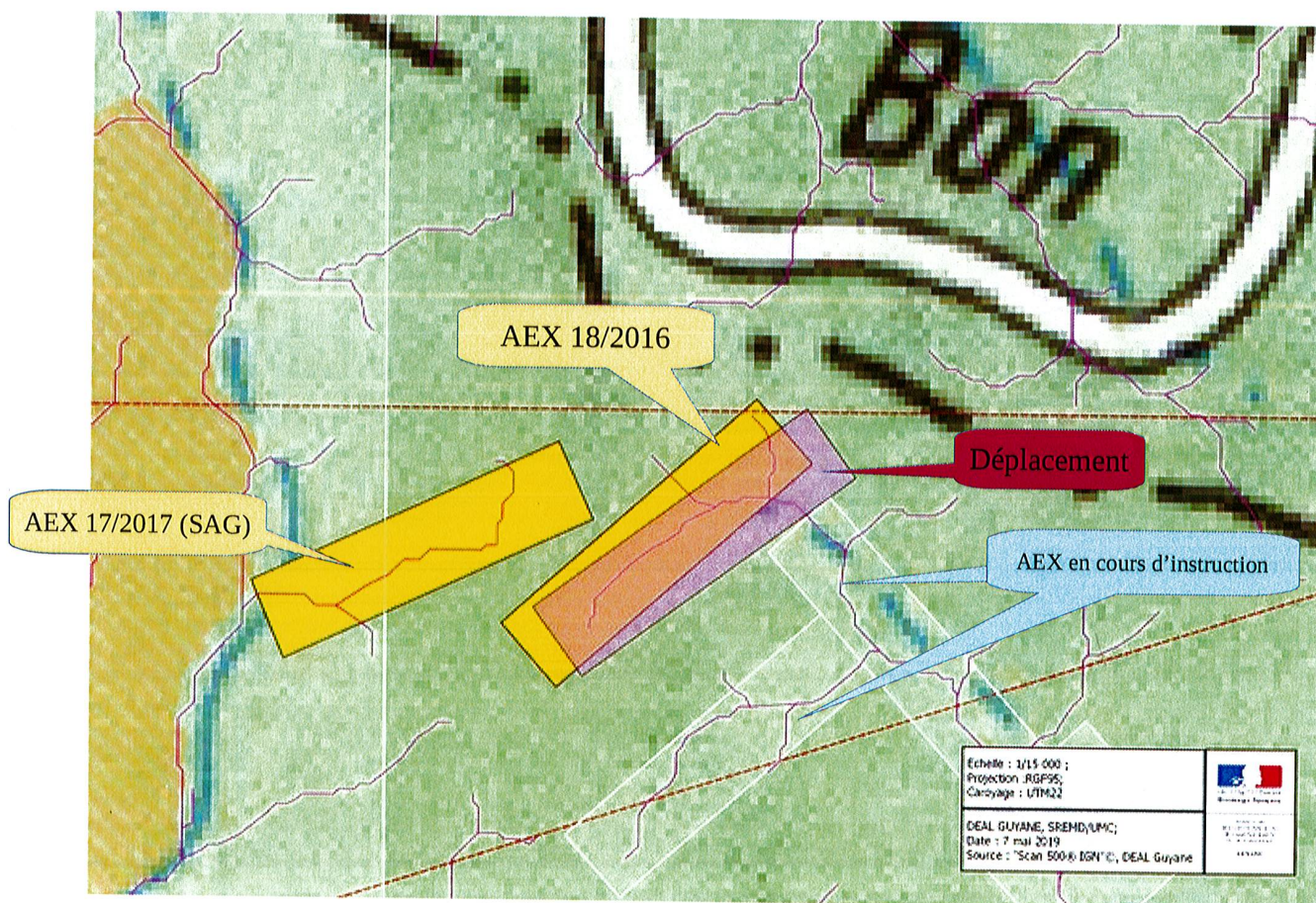
- DEAL	1
- Groupement de Gendarmerie	1
- ONF	1
- DAC	1
- ARS	1
- DAAF	1
- DGFIP	1
- DIECCTE	1
- pétitionnaire	1
- Mairie de St-Laurent du Maroni	1

Annexe 1

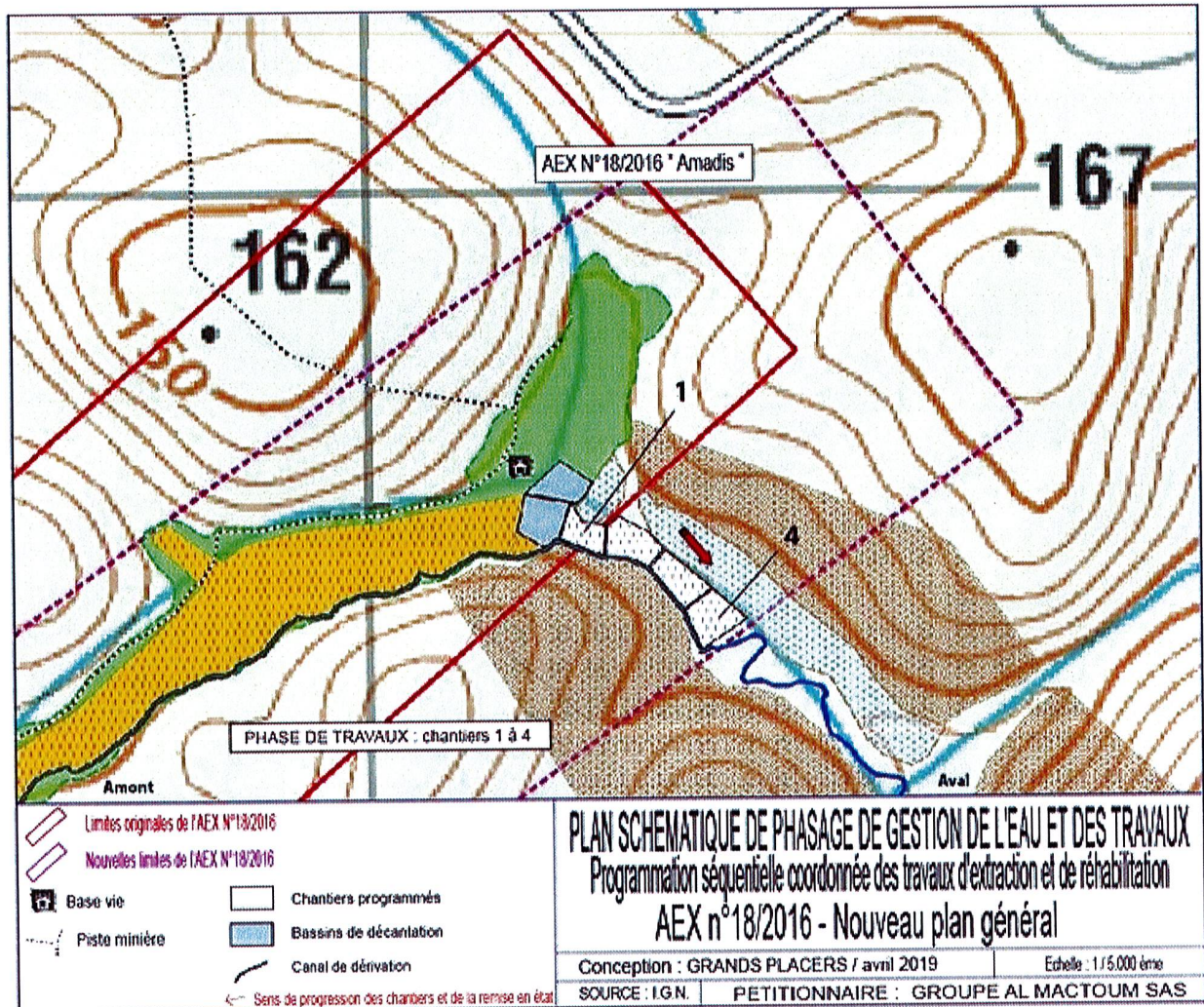
Positionnement du déplacement de l'AEX 18/2016

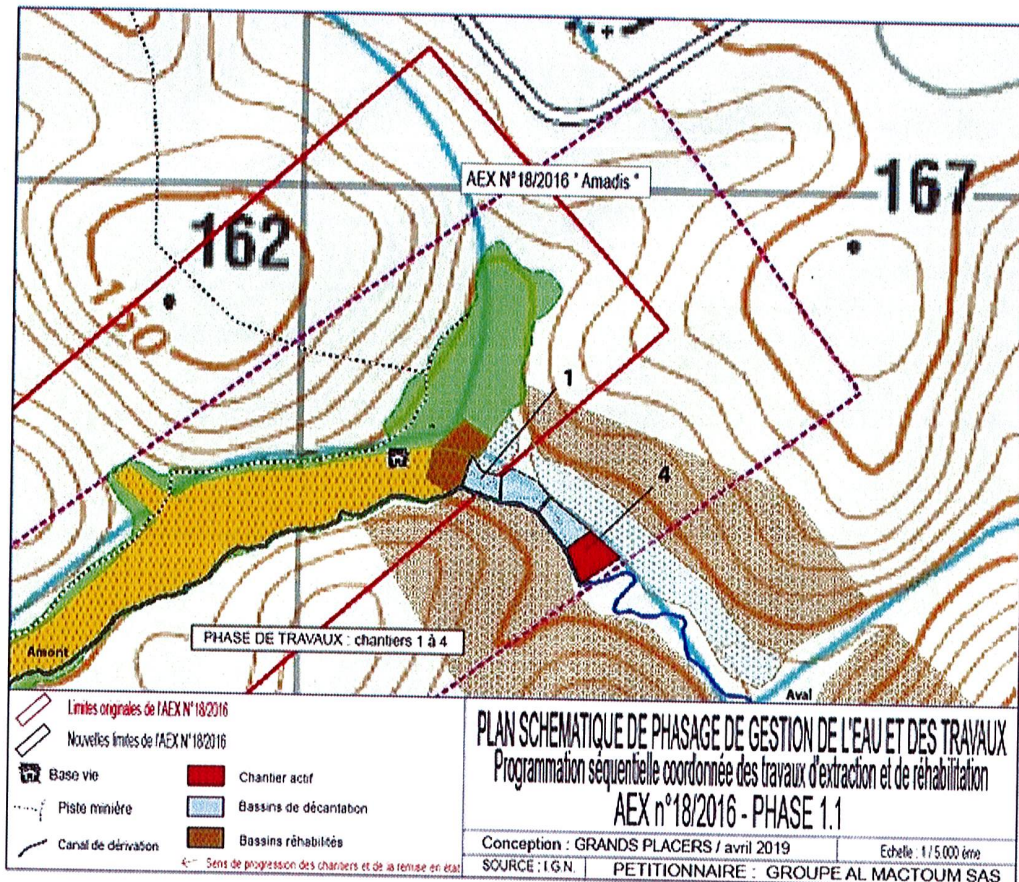
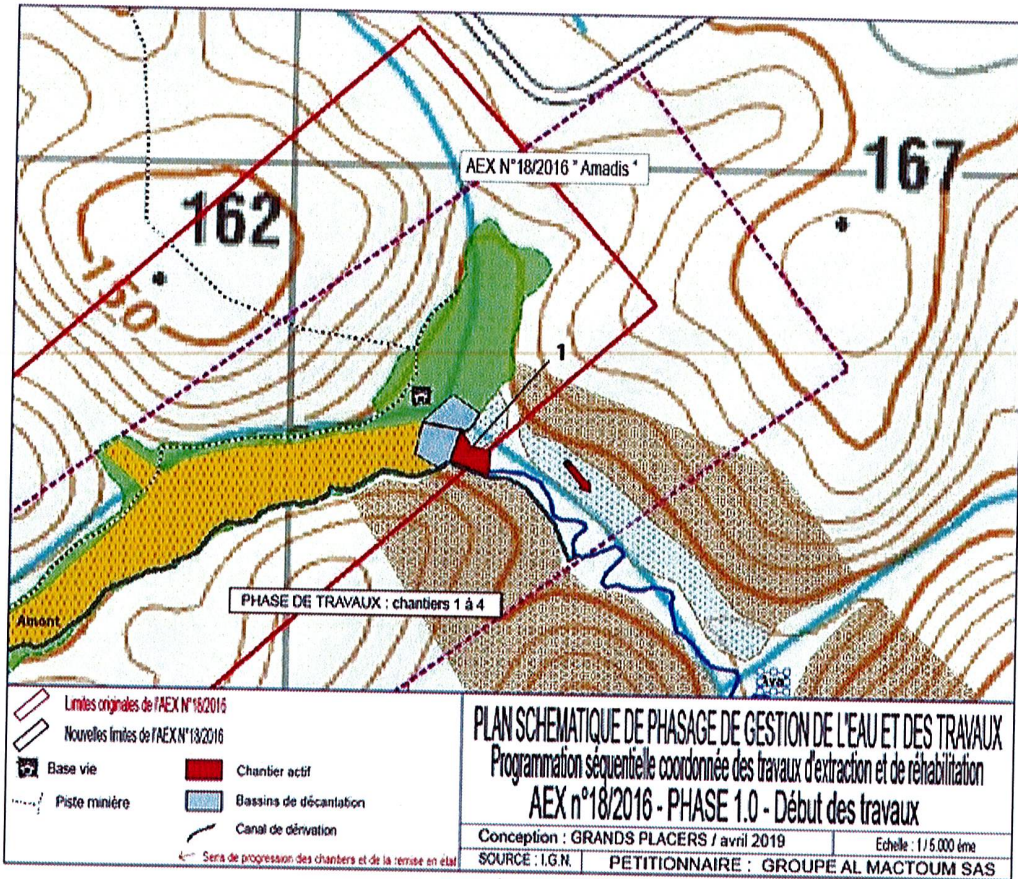
Nouvelles coordonnées géographiques UTM 22 N dans le système de géo référencement RGFG95 :

	X	Y
1	174760	564734
2	173147	563552
3	172852	563955
4	174465	565137

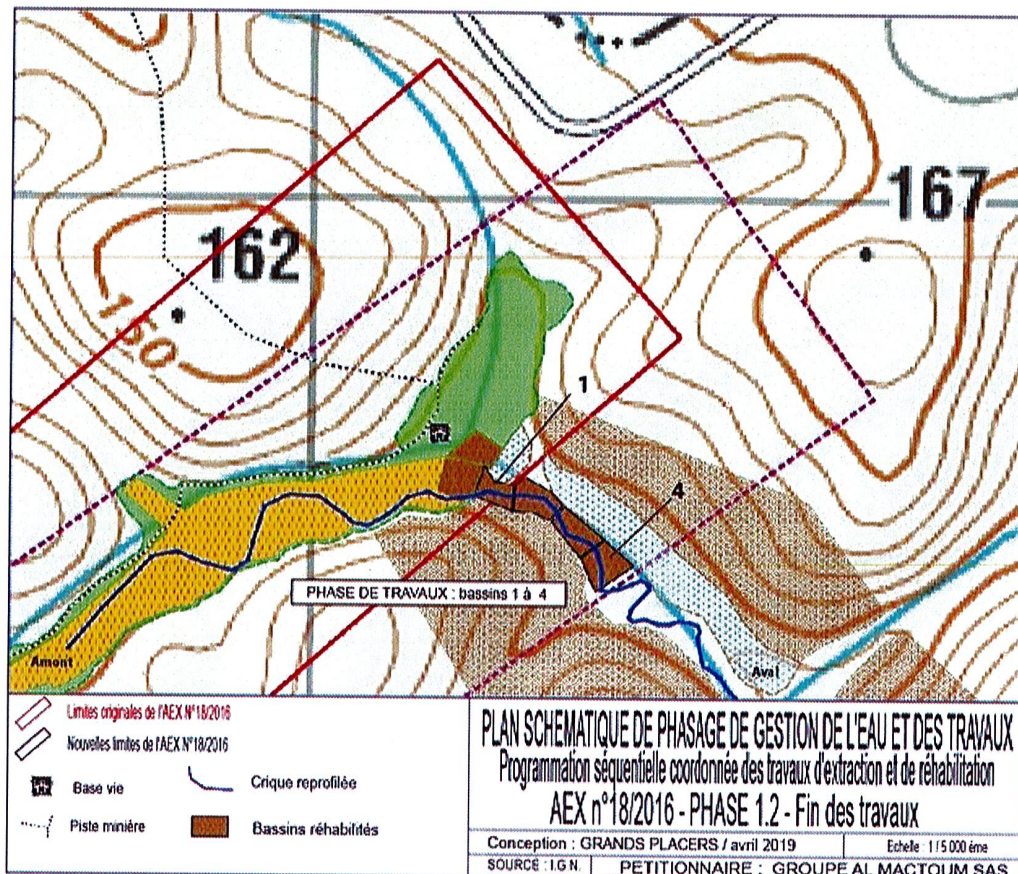


PHASAGE DES TRAVAUX - AEX N° 18/2016 mod











DEAL

R03-2019-06-21-012

Arrêté portant autorisation de tourner et de diffuser des images à des fins commerciales de la réserve naturelle nationale de l'Amana par la société ELOA PROD



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de  
l'Environnement, de  
l'Aménagement et du  
Logement

Service Milieux Naturels,  
Biodiversité, Sites et  
Paysages

Unité biodiversité

**ARRETE**

**portant autorisation de tourner et de diffuser des images à des fins commerciales de la réserve naturelle nationale de l'Amana par la société ELOA PROD**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Titre III du livre III du code de l'environnement relatif aux espaces naturels ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et la Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°98-165 du 13 mars 1998 portant création de la réserve naturelle nationale de l'Amana ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Patrice FAURE ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 relatif à la nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2018-10-23-019 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Raynald VALLEE, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane;

VU l'arrêté n°R03-2019-05-22-003 du 22 mai 2019 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL de Guyane ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Frédéric BELLEE, régisseur général, en date du 12 juin 2019 ;

VU l'avis favorable du gestionnaire de la réserve naturelle nationale de l'Amana (SMPNRG) et de la DEAL, conformément à la procédure simplifiée d'instruction des demandes d'autorisations, validée en comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale de l'Amana du 6 décembre 2016 ;

SUR proposition de monsieur le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane

**ARRETE**

**Article 1 : objet de l'autorisation**

L'équipe de tournage de la société ELOA PROD est autorisée à tourner des images sur la plage de Yalimapo, au niveau de la cocoteraie, située au sein de la réserve naturelle nationale de l'Amana afin de réaliser une scène du téléfilm « meurtre à cayenne » qui sera diffusé sur France Télévision.

**Article 2 : personnes autorisées**

- Frédéric BELLEE, régisseur général
- 2 acteurs
- équipe de tournage

**Article 3 : durée de l'autorisation**

La présente autorisation est valable pour une demi-journée de tournage de jour comprise entre le 18 et le 20 juillet 2019.

#### **Article 4 : conditions particulières**

Cette autorisation est consentie sous réserve que :

- un personnel de la réserve soit présent lors du tournage ;
- aucune infraction à la réglementation relative au décret de création des réserves naturelles nationales de l'Amana ne soit filmée ni diffusée ;
- le nombre de personnes présents sur la plage pour les prises de vue soit limité au minimum nécessaire ;
- la société ELOA PROD fournisse les images du projet finalisé au gestionnaire de la réserve naturelle et la DEAL Guyane;
- le nom de la réserve naturelle nationale de l'Amana apparaisse au générique de fin.

Par ailleurs la plage de Yalimapo étant un site majeur de ponte de tortues en cette période, un certain nombre d'éléments sont à prendre en considération au titre de la préservation des tortues marines (espèces protégées) :

- tout terrassement de la zone d'activité devra être évité afin de limiter au maximum l'impact sur les nids de tortues potentiellement présents sur la zone concernée. Cette action, si elle devait s'avérer indispensable, devra être encadrée par un agent de la réserve ;
- dans le cas d'installation d'éclairages, la source lumineuse doit être adaptée afin de limiter l'impact sur les tortues marines (exemple: lumière rouge ou orientation de la source lumineuse vers les habitations et non vers la mer) .

#### **Article 5 : sanctions**

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, le bénéficiaire entendu, de la présente autorisation.

#### **Article 6 : publicité**

Le présent arrêté est notifié intégralement à Monsieur Frédéric BELLEE et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

#### **Article 7 : voies de recours**

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de la Transition Ecologique et Solidaire – Bureau des Contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

#### **Article 8 : exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane et le délégué inter-régional pour l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 21/06/19

Pour le préfet, et par délégation  
la cheffe de l'unité Biodiversité

Hélène DELVAUX

# DIECCTE

R03-2019-06-17-008

Arrêté de subdélégation de signature du 17 juin 2019 d'Ary  
BEAUJOUR, directeur par intérim de la DIECCTE dans le  
cadre de CHORUS Coeur, CHORUS Formulaire et  
CHORUS-DT

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

Direction des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi de Guyane  
Secrétariat Général

**ARRETE**

**portant subdélégation de signature de Monsieur Ary BEAUJOUR  
Directeur par intérim des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de Guyane (DIECCTE)  
dans le cadre de l'utilisation des applications  
CHORUS Cœur, CHORUS Formulaire et CHORUS-DT**

- Vu le code du commerce,
- Vu le code de la consommation,
- Vu le code de l'environnement,
- Vu le code des marchés publics,
- Vu le code du travail,
- Vu le code de l'urbanisme,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion,
- Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général de la comptabilité publique,
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
- Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration,
- Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets,
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon,
- Vu le décret du 02 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la Région Guyane, préfet de Guyane ;
- Vu l'arrêté du 26 avril 2019 confiant l'intérim de l'emploi de directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Guyane à Monsieur Ary BEAUJOUR;
- Vu l'arrêté du préfet de Guyane du 24 avril 2019 portant délégation de signature à monsieur Ary BEAUJOUR, directeur par intérim des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Guyane ;
- Vu l'arrêté de Monsieur Ary BEAUJOUR en date du 17 juin 2019 portant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Philippe KLOETZLEN, Madame Isabelle VERON et Monsieur Franck CLERY,

## ARRETE:

### ARTICLE 1 :

L'arrêté de subdélégation de signature dans le cadre de l'utilisation des applications CHORUS Cœur, CHORUS Formulaire et CHORUS-DT du 03 septembre 2018 est abrogé.

A compter du 01 mai 2019, le directeur par intérim des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi donne subdélégation à :

- **Franck CLERY, Secrétaire Général**
- **Sherline AMECIA, Secrétaire Générale Adjointe**
- **Carinne THOMAS, responsable de la mission financière et du contrôle interne**
- **Lucette TELON, chargée de la gestion du budget de fonctionnement et de l'assistance technique du FSE**

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par les arrêtés susvisés, à la validation des actes liés, dans le cadre de l'utilisation des applications Chorus Cœur, Chorus Formulaire, et Chorus-DT, aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué et aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur pour les crédits portés par les programmes visés ci-dessous :

- **Programme 102 « Accès et retour à l'emploi »**
- **Programme 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »**
- **Programme 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail »**
- **Programme 134 « Développement des entreprises et de l'emploi »**
- **Programme 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »**
- **Programme 155 « Assistance technique FSE »**
- **Programme 159 « Economie sociale et solidaire »**
- **Compte de tiers FSE 464.1 Centre financier L 102**

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Guyane et les sub-délégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision.

Fait à Cayenne, le 17 juin 2019



Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur par intérim des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation  
du Travail et de l'Emploi de Guyane,

  
Ary BEAUJOUR



DIECCTE

R03-2019-06-17-006

Arrêté de subdélégation signature d'Ary BEAUJOUR du  
17 juin 2019, directeur par intérim de la DIECCTE

## PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de Guyane

Secrétariat Général

### ARRETE

**portant subdélégation de signature de Monsieur Ary BEAUJOUR,  
directeur par intérim des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de  
Guyane**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

Vu la loi n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifiée portant charte de la déconcentration;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu le décret n°2014-916 du 19 août 2014 relatif au délégué général au pilotage des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 02 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la Région Guyane, préfet de Guyane ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2019 confiant l'intérim de l'emploi de directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Guyane à Monsieur Ary BEAUJOUR;

Vu l'arrêté du préfet de Guyane du 24 avril 2019 portant délégation de signature à monsieur Ary BEAUJOUR, directeur par intérim des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Guyane ;

Vu l'arrêté du 15 février 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe KLOETZLEN, directeur-adjoint du travail, en qualité de responsable du pôle « politique du Travail » à la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Guyane ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et des comptes publics, de la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, et du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique en date du 01 mars 2016, portant nomination de monsieur Franck CLERY, agent contractuel, en qualité de secrétaire général de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Guyane ;

Vu l'arrêté du 06 mai 2019 portant nomination de Madame Isabelle VERON, attachée principale d'administration, en qualité de responsable du pôle « entreprise, emploi, économie » à la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Guyane

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 :**

L'arrêté de subdélégation de signature du 29 avril 2019 est abrogé.

A compter du 17 juin 2019, subdélégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-Philippe KLOETZLEN, responsable du pôle Travail
- Monsieur Franck CLERY, secrétaire général
- Madame Isabelle VERON, responsable du pôle « Entreprise, Emploi, Economie »

à l'effet de signer, pour le directeur par intérim des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, tous actes, décisions, conventions, correspondances entrant dans le cadre des attributions et compétences relevant de leur pôle respectif. En cas d'intérim du directeur par intérim, le responsable désigné aura compétence pour signer tous actes, décisions, conventions, correspondances entrant dans le cadre des attributions et compétences du secrétariat général ou, du ou des pôles dont le ou les responsables sont absents.

Sont exclues de cette subdélégation de signature, les correspondances administratives présentant un caractère particulier d'importance, notamment les notifications financières et celles adressées aux ministres, aux parlementaires, au président de la Collectivité Territoriale de Guyane, aux présidents des communautés de communes, au président de la chambre de commerce et d'industrie de la Guyane, au président de la chambre régionale d'agriculture, au président de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Guyane et aux maires des communes de plus 30 000 habitants.

Sont également exclues de cette subdélégation de signature, les correspondances techniques adressées aux ministères, au président de la Collectivité Territoriale de Guyane, aux présidents des communautés de communes, au président de la chambre de commerce et d'industrie de la Guyane, au président de la chambre régionale d'agriculture, au président de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Guyane et aux maires des communes de plus 30 000 habitants.

### **ARTICLE 2 :**

La présente subdélégation s'entend sous réserve des exclusions prévues à l'article 6 de l'arrêté préfectoral portant délégation de signature du Préfet à monsieur Ary BEAUJOUR :

- les arrêtés attributifs de subvention d'un montant supérieur à 23 000 € pour les porteurs privés et supérieur à 150 000 € pour les porteurs publics ;

- la passation et l'exécution des accords-cadres et des marchés publics d'un montant supérieur à 150000 € HT ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre les avis défavorables à l'engagement de dépenses émis par le directeur régional des finances publiques, contrôleur financier local ;
- les correspondances de principe adressées à l'administration centrale.

**ARTICLE 3 :**

Spécifiquement pour le BOP 111 dont le DIECCTE est responsable de BOP, délégation de signature est donnée à l'effet de procéder à la programmation financière et budgétaire, à la répartition budgétaire et sa révision en cours d'exercice, à l'ordonnancement des recettes non fiscales et des dépenses publiques des crédits alloués, pour la Guyane, sur le budget opérationnel de ce programme.

**ARTICLE 4 :**

La signature des subdélégués est à accrédiiter auprès du comptable public assignataire.

**ARTICLE 5 :**

La signature du subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention :

«Le Directeur par intérim des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi et par délégation,  
le responsable de pôle  
ou  
le secrétaire général »

**ARTICLE 6 :**

Le Directeur par intérim des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Fait à Cayenne, le 17 juin 2019



Le Directeur par intérim des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation  
du travail et de l'emploi de Guyane

*(Signature)*  
Ary BEAUJOUR



DRL

R03-2019-06-21-009

arrêté agrément commissions médicales permis de  
conduire Madame KITENGE Marie Rose

*Arrêté portant agrément pour exercer les missions liées au contrôle médical d'aptitude des  
candidats au permis de conduire.*

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Secrétariat général  
Direction de la réglementation,  
et de la légalité  
Bureau de la réglementation

ARRETE N°

Portant agrément de Madame KITENGE Marie-Rose, Docteur en médecine,  
pour exercer les missions liées au contrôle médical d'aptitude  
des candidats au permis de conduire et des conducteurs

Le préfet de la région Guyane,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique;

Vu le code de la route et notamment les articles R.22-1 et R.226-1 à R.226-4 ; R.22-1-9 ;

Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical à l'aptitude à la conduite ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane -  
M. FAURE (Patrice) ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié par l'arrêté interministériel du 31 août 2010 fixant la liste  
des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou  
pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité **limitée** ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2011 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle  
médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité  
du permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL,  
secrétaire général de la préfecture ;

Vu la demande d'agrément déposée par Madame KITENGE Marie-Rose ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame KITENGE Marie-Rose, Docteur en médecine, installé au centre médical de  
Baduel 1361 route de baduel – 97300 Cayenne, est agréé pour une durée de cinq ans à compter de  
la date du présent arrêté afin d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite au sein de  
son cabinet de ville et pour les travaux de la commission médicale primaire pour le permis de  
conduire.

L'agrément ne vaut toutefois que si le médecin est à jour de sa formation continue. Il doit donc veiller  
à suivre en tant que de besoin une formation continue avant l'échéance de l'agrément.

**Article 2** : Le médecin agréé au titre de la médecine de ville s'engage à participer, éventuellement par  
roulement, au fonctionnement de la commission médicale primaire pour le permis de conduire, en  
complément de son activité de médecin libéral agréé.

**Article 3 :** La répartition des motifs du contrôle médical entre la commission médicale primaire pour le permis de conduire et le médecin agréé consultant hors commission s'établit comme suit :

Lorsque le médecin agréé consulte hors commission médicale, il est compétent pour examiner et se prononcer sur l'aptitude à la conduite des candidats ou conducteurs qui relèvent des cas énumérés ci-après :

• **motif du contrôle médical pour raison de santé :**

- candidats ou conducteurs qui déclarent être atteints d'une infirmité ou d'une affection susceptible d'être incompatible avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou susceptible de donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire à validité limitée ;
- conducteurs dont l'état physique peut permettre au préfet d'estimer, selon les informations en sa possession, qu'il est susceptible d'être incompatible avec le maintien du permis de conduire ;
- candidats ayant fait l'objet d'une décision de réforme ou d'exemption temporaire ou définitive ;
- candidats comparaisant à la demande de l'IPCSR ;
- candidats ou conducteurs titulaires d'un permis de conduire de la catégorie A ou B délivré pour la conduite d'un véhicule aménagé pour tenir compte de leur handicap ;
- candidats ou conducteurs souhaitant être dispensés du port de la ceinture de sécurité.

• **motif du contrôle médical pour raisons professionnelles :**

- conducteurs titulaires des catégories C, D, EC et ED et CE, DE, C 1, D 1, CJE, D JE du permis de conduire qui sollicitent la délivrance ou la prorogation de leurs catégories ;
- titulaires de la catégorie B du permis de conduire conducteurs de taxi, de voitures de tourisme avec chauffeur, de voitures de remise, d'ambulances, de véhicules affectés au transport d'enfants ou de véhicules affectés au transport de personne ;
- titulaires de la catégorie A conducteurs de véhicules motorisés à deux ou trois roues utilisés pour le transport de personnes à titre onéreux ;
- conducteurs enseignants ou futur enseignants de la conduite.

• **motif du contrôle médical au titre des infractions au code de la route :**

- conducteurs ayant fait l'objet d'une mesure portant restriction ou suspension de leurs droits de conduire d'une durée supérieure à un mois à la suite d'un excès de vitesse.

Lorsque le médecin agréé consulte dans le cadre des commissions médicales placées sous la responsabilité du préfet, il est compétent pour examiner et se prononcer pour les cas suivants :

• **motifs du contrôle médical au titre des infractions au code de la route :**

- candidats au permis de conduire sollicitant un nouveau permis après avoir fait l'objet d'une mesure d'annulation ou d'invalidation de leur permis résultant d'infractions dont au moins l'une est liée à la consommation d'alcool ou de stupéfiants ;
- conducteurs titulaires d'un permis de conduire, à durée de validité limitée, délivré à la suite d'une mesure de suspension liée à une ou des infractions dont l'une au moins est imputable à la consommation d'alcool ou de stupéfiants, qui sollicitent la prorogation de leurs droits à conduire ;
- conducteur ou accompagnateur d'un élève conducteur auquel est imputable une infraction liée à la consommation d'alcool ou de stupéfiants.

• **Autre motif :**

- usager redirigé par un médecin agréé consultant hors commission médicale.

**Article 4 :** Le montant de la visite payée par l'usager lors d'une consultation hors commission médicale est de 33 euros. Il est de 25 euros par médecin en commission médicale primaire pour le permis de conduire.

**Article 5 :** Une liste régulièrement actualisée des médecins agréés est mise à la disposition des usagers à l'accueil général de la préfecture et en téléchargement sur le site internet de la préfecture de la Guyane.



**Article 6 :** La demande de renouvellement de l'agrément doit être formulée par écrit, au moins deux mois avant la fin de l'agrément en cours, et envoyée par lettre avec accusé de réception à l'adresse suivante : *Préfecture de la Guyane – Bureau de la réglementation - Rue Fiedmond - CS 5 7008 - 97307 Cayenne Cedex.*

Elle devra contenir les pièces suivantes :

- formulaire de demande de renouvellement de l'agrément complété ;
- copie d'une pièce d'identité ;
- attestation de formation continue telle que prévue à l'article 15 de l'arrêté portant organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- attestation d'inscription à l'ordre des médecins de moins de trois mois.

**Article 7 :** L'agrément peut être abrogé par le préfet par voie d'arrêté. L'arrêté portant abrogation de l'agrément est notifié au médecin et une copie est adressée au conseil départemental de l'Ordre. L'abrogation intervient notamment dans le cas où le médecin :

- a fait l'objet d'une sanction ordinale ;
- a atteint l'âge de 73 ans ;
- n'a pas suivi la formation continue.

**Article 8 :** Un recours contre le présent arrêté peut être exercé selon les voies et délais précisés en bas de page.

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif de la préfecture de la Guyane et dont une copie sera transmise au pétitionnaire.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint  
  
Stanislas ALFONSI

Le 24/06/19

#### Voies et délais de recours

Si vous entendez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former un recours administratif ou contentieux dans le délai de 2 mois :

- Soit un recours gracieux auprès du préfet de la région Guyane – Bureau de la réglementation - Rue Fiedmond CS 5 7008 - 97307 Cayenne Cedex. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié(e) de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

- Soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, DLPAJ, place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié(e) de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

- Soit un recours contentieux si vous entendez contester la légalité de la présente décision et demander l'annulation de la décision mentionnant le pays de destination et de l'interdiction de retour sur le territoire français qui l'accompagnent le cas échéant, vous pouvez former un recours devant la juridiction administrative par un écrit, si possible dactylographié, contenant l'exposé des faits et des arguments juridiques précis que vous invoquez. Vous êtes priés de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée. Ce recours doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de Cayenne – 7 rue Victor Shoelcher – 97300 Cayenne.

*Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).*

DRL

R03-2019-06-20-004

Arrêté fixant le montant de l'attribution du FCTVA  
revenant à la CCEG pour le 1er trimestre de l'année 2019

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA  
REGLEMENTATION ET  
DE LA LEGALITE

—  
Bureau des collectivités locales  
—

ARRETE N°

DU 20 JUIN 2019

Fixant le montant de l'attribution du fond de compensation pour la taxe  
sur la valeur ajoutée revenant à la Communauté de Communes de l'Est Guyanais  
au titre du 1er trimestre de l'exercice 2019

Le Préfet de la région Guyane  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1615-1 à L 1615-10  
et R1615-1 à R1615-7 ;

Vu la loi de finances pour 2006 n° 2005-1719 du 31 décembre 2005 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à  
l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 2 août 2017 portant nomination de monsieur  
Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de  
ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu la circulaire interministérielle NOR MCT/B/06/00054/C du 22 juin 2006 relative au fonds  
de compensation pour la TVA ;

Vu les états de dépenses réelles d'investissement de l'année 2019 pour le 1er trimestre 2019  
transmis certifiés conformes par le président de la CCEG ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

## ARRETE

Article 1 : Il est alloué à la communauté de communes de l'est guyanais une somme de **16 103,09 €** au titre du fond de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée pour le 1er trimestre de l'année 2019 sur la base d'un taux de concours de 16,404 % pour un montant des dépenses éligibles de 98 165,65 €. Cette somme sera répartie comme suit :

Fonctionnement : 102,63 €  
Investissement : 16 000,46 €

Article 2 : Cette somme sera prélevée sur le compte n° **465-1100000 – Code CDR COL8301000 – dotation non interfacée.**

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Cayenne, le 20 JUIN 2019  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint  
  
Stanislas ALFONSI

COPIES :

Préfecture 2D/3B : 1  
Préfecture 2D/1B : 1  
DRFIP Guyane : 3  
CCEG : 1

---  
6

DRL

R03-2019-06-20-005

Arrêté fixant le montant de l'attribution du FCTVA  
revenant à la CCEG pour le 4eme trimestre de l'année 2018



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA  
REGLEMENTATION ET  
DE LA LEGALITE

—  
Bureau des collectivités locales  
—

ARRETE N°

DU 20 JUIN 2019

Fixant le montant de l'attribution du fond de compensation pour la taxe  
sur la valeur ajoutée revenant à la Communauté de Communes de l'Est Guyanais  
au titre du 4ème trimestre de l'exercice 2018

Le Préfet de la région Guyane  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1615-1 à L 1615-10  
et R1615-1 à R1615-7 ;

Vu la loi de finances pour 2006 n° 2005-1719 du 31 décembre 2005 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à  
l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 2 août 2017 portant nomination de monsieur  
Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de  
ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu la circulaire interministérielle NOR MCT/B/06/00054/C du 22 juin 2006 relative au fonds  
de compensation pour la TVA ;

Vu les états de dépenses réelles d'investissement de l'année 2018 pour le 4ème trimestre 2018  
transmis certifiés conformes par le président de la CCEG ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

## ARRETE

Article 1 : Il est alloué à la communauté de communes de l'est guyanais une somme de **9 566,72 €** au titre du fond de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée pour le 4ème trimestre de l'année 2018 sur la base d'un taux de concours de 16,404 % pour un montant des dépenses éligibles de 58 319,47 €. Cette somme sera répartie comme suit :

Fonctionnement : 87,45 €  
Investissement : 9 479,27 €

Article 2 : Cette somme sera prélevée sur le compte n° **465-1100000 – Code CDR COL8301000 – dotation non interfacée.**

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Cayenne, le **12 06 2019**  
**Pour le Préfet**  
**Le Secrétaire Général Adjoint**  
  
**Stanislas ALFONSI**

COPIES :

Préfecture 2D/3B : 1  
Préfecture 2D/1B : 1  
DRFIP Guyane : 3  
CCEG : 1

---  
6

DRL

R03-2019-06-20-003

Arrêté fixant le montant de l'attribution du FCTVA  
revenant à la commune de Mana pour l'année 2019 -  
Exercice 2018



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DE LA LEGALITE

Bureau des collectivités locales

**ARRETE** 20 JUIN 2018

Fixant le montant de l'attribution du fond de compensation pour la taxe  
sur la valeur ajoutée (FCTVA) revenant à la commune de Mana  
pour l'année 2019 – Exercice 2018

Le Préfet de la région Guyane  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1615-1 à L 1615-10  
et R1615-1 à R1615-7 ;

Vu la loi de finances pour 2006 n° 2005-1719 du 31 décembre 2005 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à  
l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 2 août 2017 portant nomination de monsieur  
Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL,  
secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu la circulaire interministérielle NOR MCT/B/06/00054/C du 22 juin 2006 relative au fonds  
de compensation pour la TVA ;

Vu la convention portant l'application du dispositif du plan de relance de l'économie relatif au  
FCTVA signée le 6 mai 2009 entre l'Etat et la commune de Mana ;

Vu les états de dépenses réelles d'investissement de l'exercice 2018 transmis certifiés  
conformes par le maire de la commune concernée ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

## ARRETE

Article 1 : Il est alloué à la commune de Mana une somme globale de **249 286,78 €** au titre du fond de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée pour l'année 2019 – Exercice 2018 sur la base d'un taux de concours de 16,404 % pour un total de dépenses éligibles de 1 519 670,75 €.

Article 2 : La commune bénéficie au titre de ses dépenses éligibles de l'année 2018 d'une attribution du fond de compensation pour la TVA de 39 213,34 € pour le fonctionnement et 210 073,44 € pour l'investissement.

Article 3 : Cette somme sera prélevée sur le compte n° **4651100000, code CDR COL8001000, dotation non interfacée.**

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le **Pour le Préfet**  
**Le Secrétaire Général Adjoint**  
20 JUIN 2019   
**Stanislas ALFONSI**

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1  
RAA préfecture : 1  
DRFIP : 3  
Commune : 1  
---  
6

DRL

R03-2019-06-21-002

Arrêté fixant le montant de l'attribution du FCTVA  
revenant au SMPNRG au titre de l'année 2019



PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

-----  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DE LA LÉGALITÉ

—  
Bureau des collectivités locales  
—

ARRETE N°

DU 27 JUIN 2019

Fixant le montant de l'attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) revenant au syndicat mixte du parc naturel régional de la Guyane au titre de l'année 2019

Le Préfet de la région Guyane  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1615-1 à L 1615-10 et R1615-1 à R1615-7 ;

Vu la loi de finances pour 2006 n° 2005-1719 du 31 décembre 2005 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu la circulaire interministérielle NOR MCT/B/06/00054/C du 22 juin 2006 relative au fonds de compensation pour la TVA ;

Vu les états de dépenses réelles d'investissement de l'exercice 2017 transmis certifiés conformes par la présidente du syndicat mixte du parc naturel régional de la Guyane ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

## ARRETE

Article 1 : Il est alloué au syndicat mixte du parc naturel régional de la Guyane une somme globale de **14 227,49 €** au titre du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée pour l'année 2019 - Exercice 2017 sur la base d'un taux de concours de 16,404 % pour un montant des dépenses éligibles de 86 731,86 €.

Article 2 : Ce versement sera réparti comme suit :

**Budget principal du SMPNRG : 4 145,44 €**

dont fonctionnement : 308,39 €

dont investissement : 3 837,05 €

**Budget annexe de la réserve de l'Amana : 1 893,40 €**

dont fonctionnement : 255,38 €

dont investissement : 1 638,02 €

**Budget annexe de la réserve naturelle de Kaw-Roura : 8 188,65 €**

dont fonctionnement : 1 467,01 €

dont investissement : 6 721,64 €

Article 3 : Cette somme sera prélevée sur le compte n° **4651100000, code CDR COL8501000** **dotation non interfacée.**

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Cayenne, le **21 JUN 2019**

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1  
Préfecture 2D/3B : 1  
DRFIP Guyane : 3  
SMPNRG : 1

---  
6

**Pour le Préfet**  
**Le Secrétaire Général Adjoint**

  
**Stanislas ALFONSI**

DRL

R03-2019-06-21-003

Arrêté portant attribution d'une subvention d'un montant de  
200 000 € à la commune de Roura au titre de la DETR  
2017 pour les travaux d'entretien et de signalisation de la  
route de Cacao



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**SECRETARIAT GENERAL**

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DE LA LÉGALITÉ**

**Bureau des collectivités locales**

**ARRETE N°**                      **du 21 JUIN 2019**

Portant attribution d'une subvention d'un montant de 200 000 €  
à la commune de Roura au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux  
(D.E.T.R.) de l'exercice 2017 pour les travaux d'entretien et de signalisation de la route de Cacao.

Le Préfet de la région Guyane,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2334-32 à L.2334-39 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;

Vu le décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements dans les DOM et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'article n° 179 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 relatif à la création de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret du Président de la République du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves DE ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de Guyane ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

### ARRÊTE:

Article 1 : Une subvention de 200 000 € représentant **50 % de la dépense subventionnable de 400 000 €** est accordée à la commune de Roura pour les travaux d'entretien et de signalisation de la route de Cacao, au titre de la DETR pour l'exercice 2017.

Article 2 : Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'article 1 au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté initial.

Une avance représentant 30% du montant prévisionnel de la subvention est versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) qui doivent être accompagnées d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité des caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif en mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Article 3 : Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention.

Le bénéficiaire s'engage à informer le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération.

Article 4 : Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme étant terminée. Le préfet liquide l'opération. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

Article 5 : Le préfet demande le reversement total ou partiel de la subvention dans les cas suivants :



- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans son autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;
- b) S'il a connaissance d'un dépassement du plafond (hors dérogation) prévu par le cumul des aides publiques ;
- c) Si l'opération n'est pas réalisée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution – éventuellement prorogé de deux ans – prévu pour l'achèvement de l'opération.

Article 6 : Le présent arrêté vaut engagement de la dépense en application de l'article 29 du décret 62-1587 du 29/12/1962.

Article 7 : Le montant de la subvention sera prélevé sur le programme 0119 article 02 – concours financiers aux communes et groupements de communes du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

Article 8 : Le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, le directeur régional des finances publiques, et le Maire de Roura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Cayenne, le 21 JUIN 2019

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint

  
Stanislas ALFONSI

COPIES :

Préfecture 2D/1B	1
DRFIP	1
M. le Maire de Roura	1
	3

DRL

R03-2019-06-21-007

Arrêté portant attribution d'une subvention d'un montant de 25 248.50 € à la commune d'Iracoubo au titre de la DETR 2019 pour les travaux d'entretien de l'église Saint-Joseph



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**SECRETARIAT GENERAL**

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DE LA LÉGALITÉ**

**Bureau des collectivités locales**

**ARRETE N° du 21 JUIN 2019**

Portant attribution d'une subvention d'un montant de 25 248,50 €  
à la commune d'Iracoubo au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.)  
de l'exercice 2019 pour les travaux d'entretien de l'église Saint-Joseph.

Le Préfet de la région Guyane,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2334-32 à L.2334-39 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;

Vu le décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements dans les DOM et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'article n° 179 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 relatif à la création de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret du Président de la République du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves DE ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de Guyane ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

### ARRÊTE:

Article 1 : Une subvention de 25 248,50 € représentant **50% de la dépense subventionnable de 50 497 €** est accordée à la commune d'Iracoubo pour les travaux d'entretien de l'église Saint-Joseph, au titre de la DETR pour l'exercice 2019.

Article 2 : Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'article 1 au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté initial.

Une avance représentant 30% du montant prévisionnel de la subvention est versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) qui doivent être accompagnées d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité des caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif en mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Article 3 : Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention.

Le bénéficiaire s'engage à informer le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération.

Article 4 : Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme étant terminée. Le préfet liquide l'opération. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

Article 5 : Le préfet demande le reversement total ou partiel de la subvention dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans son autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;
- b) S'il a connaissance d'un dépassement du plafond (hors dérogation) prévu par le cumul des aides publiques ;
- c) Si l'opération n'est pas réalisée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution – éventuellement prorogé de deux ans – prévu pour l'achèvement de l'opération.

Article 6 : Le présent arrêté vaut engagement de la dépense en application de l'article 29 du décret 62-1587 du 29/12/1962.

Article 7 : Le montant de la subvention sera prélevé sur le programme 0119 article 02 – concours financiers aux communes et groupements de communes du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

Article 8 : Le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, le directeur régional des finances publiques, et le Maire d'Iracoubo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Cayenne, le **21 JUIN 2019**

Le préfet,

**Pour le Préfet**  
**Le Secrétaire Général Adjoint**  
  
**Stanislas ALFONSI**

COPIES :

Préfecture 2D/1B	1
DRFIP	1
Mme le Maire d'Iracoubo	1
	<u>3</u>

DRL

R03-2019-06-21-006

Arrêté portant attribution d'une subvention d'un montant de  
8 310.40 € à la commune d'Iracoubo au titre de la DETR  
2019 pour les travaux de réhabilitation de la chapelle  
Trou-Poisson



SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des collectivités locales

ARRETE N° du 21 JUIN 2019

Portant attribution d'une subvention d'un montant de 8 310,40 €  
à la commune d'Iracoubo au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.)  
de l'exercice 2019 pour les travaux de réhabilitation de la chapelle Trou-Poisson.

Le Préfet de la région Guyane,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2334-32 à L.2334-39 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;

Vu le décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements dans les DOM et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'article n° 179 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 relatif à la création de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret du Président de la République du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves DE ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de Guyane ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

### ARRÊTE:

Article 1 : Une subvention de 8 310,40 € représentant **100% de la dépense subventionnable de 8 310,40 €** est accordée à la commune d'Iracoubo pour les travaux de réhabilitation de la chapelle Trou-Poisson, au titre de la DETR pour l'exercice 2019.

Article 2 : Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'article 1 au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté initial.

Une avance représentant 30% du montant prévisionnel de la subvention est versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) qui doivent être accompagnées d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité des caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif en mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Article 3 : Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention.

Le bénéficiaire s'engage à informer le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération.

Article 4 : Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme étant terminée. Le préfet liquide l'opération. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

Article 5 : Le préfet demande le reversement total ou partiel de la subvention dans les cas suivants :



- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans son autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;
- b) S'il a connaissance d'un dépassement du plafond (hors dérogation) prévu par le cumul des aides publiques ;
- c) Si l'opération n'est pas réalisée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution – éventuellement prorogé de deux ans – prévu pour l'achèvement de l'opération.

Article 6 : Le présent arrêté vaut engagement de la dépense en application de l'article 29 du décret 62-1587 du 29/12/1962.

Article 7 : Le montant de la subvention sera prélevé sur le programme 0119 article 02 – concours financiers aux communes et groupements de communes du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

Article 8 : Le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, le directeur régional des finances publiques, et le Maire d'Iracoubo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Cayenne, le 27 JUIN 2019

Le préfet,  
**Pour le Préfet**  
**Le Secrétaire Général Adjoint**  
  
**Stanislas ALFONSI**

COPIES :

Préfecture 2D/1B	1
DRFIP	1
Mme le Maire d'Iracoubo	1
	3

PREF Cab

R03-2019-06-20-008

20190621 EMOPI APR-FAG R03 2019 06 20

*Arrêté portant délimitation d'une zone interdite à la circulation des personnes dans la commune  
de Saint Elie*



## PREFET DE LA REGION GUYANE

EMOPI  
État-Major de lutte  
contre l'Orpaillage  
et la Pêche Illicites

### ARRETE n° R03\_2019\_06\_20\_

**portant délimitation d'une zone interdite à la circulation des personnes  
dans la commune de Saint Elie**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

**Vu** le décret n° 47-1018 du 07 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de La Réunion ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2016 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de région Guyane, préfet de la Guyane ;

**Sur** proposition du général commandant supérieur des forces armées en Guyane;

**Considérant** que l'orpaillage clandestin constitue un trouble grave à l'ordre public qu'il convient de réprimer en agissant notamment sur la destruction des sites ;

**Considérant** qu'il est avéré que les **puits localisés dans la région de Saint Elie** constituent des sites d'orpaillage illégal clandestin ;

### ARRETE

**Article 1 :** Une mission commune de la gendarmerie et des forces armées a reçu pour mission de procéder à la destruction par explosif des sites d'orpaillage primaire de la région de Saint Elie.

**Article 2 :** Pour assurer la sécurité de tous, à compter du **01 juillet à 06h00 jusqu'au 07 juillet 2019 à 18h00**, sera interdite la circulation des personnes sur le site du lac de Saint Elie délimité par un cercle de 5 kilomètres centré sur le point : **N 04°51.843' ; W -52°59.836'**; cette zone se situant dans la commune de Saint Elie.

**Article 3 :** Cette interdiction de circulation ne s'applique pas aux personnes autorisées par le commandement de la Gendarmerie de Guyane à circuler dans la zone interdite.

**Article 4 :** Les dispositions du présent arrêté pourront être reconduites en cas de report des opérations de destruction.

**Article 5 :** L'interdiction de circulation des personnes dans la zone définie à l'article 2 sera matérialisée par la mise en place de militaires des Forces Armées en Guyane, notamment sur les points de passage.

**Article 6 :** Le général commandant supérieur des forces armées de Guyane et le général commandant la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cayenne le 20 juin 2019

Pour le Préfet,  
le Directeur de Cabinet

~~Pour le préfet  
Le Directeur de cabinet~~

Daniel FERMON